

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1149**30 juillet 2002****SOMMAIRE**

ABN AMRO Funds, Luxembourg	55148	Investlife Asset Distribution S.A., Luxembourg ..	55139
Anine S.A.H., Luxembourg	55149	Investlife Asset Distribution S.A., Luxembourg ..	55139
Apollo Global Derivatives, Sicav, Luxembourg	55151	Investlife Luxembourg S.A., Luxembourg	55138
Avialease, S.à r.l., Luxembourg	55135	Investlife Luxembourg S.A., Luxembourg	55138
Bosphorus Holding S.A., Luxembourg	55141	Isaconstruct, S.à r.l., Pétange	55147
Brake Finance S.A., Luxembourg	55136	J.P.J. 2 S.A., Luxembourg	55151
Cantor Management International S.A., Luxembourg	55136	Kirchberg Consulting S.A., Luxembourg	55135
CDS International S.A., Luxembourg	55137	Limpertsberg Consulting S.A., Luxembourg	55135
Chall'O Music International S.A., Luxembourg ...	55136	Little Mountain S.A., Luxembourg	55128
Chamelle S.A., Luxembourg	55152	LLWI & B S.A., Luxembourg	55134
Claire, A.s.b.l., Luxembourg	55142	Lord Consulting S.A., Luxembourg	55134
Couleurs Kurt Greif, S.à r.l., Grevenmacher	55140	Luca S.A., Luxembourg	55133
Dac S.A., Luxembourg	55137	Luca S.A., Luxembourg	55133
Drane S.A.H., Luxembourg	55151	Marquisaat S.A.H., Luxembourg	55150
Edi Concept International S.A., Luxembourg	55136	MCF Participations S.A., Luxembourg	55148
EUROXI, Société Européenne pour l'Expansion Industrielle S.A.H., Luxembourg	55141	Mer Bleue Immobilier S.A., Luxembourg	55133
Euro Techno Holding S.A., Luxembourg	55148	Mer Bleue Yachting S.A. (MBY S.A.), Luxembourg	55135
European Partners for Electronics Holding S.A., Luxembourg	55138	Mondia Consulting, S.à r.l., Luxembourg	55137
Felmere, S.à r.l., Luxembourg	55128	Mondia Consulting, S.à r.l., Luxembourg	55138
Felmere, S.à r.l., Luxembourg	55128	Mosser A.G., Luxembourg	55152
Fim Europe S.A., Luxembourg	55137	No Name S.A., Luxembourg	55133
Fim Europe S.A., Luxembourg	55137	Partimmo S.A., Luxembourg	55133
Finance Trading Security S.A., Luxembourg	55134	Rinascimento Sicav, Luxembourg	55140
Fleurs Vera-Vesnalux, S.à r.l., Mondorf-les-Bains ..	55145	Rinascimento Sicav, Luxembourg	55140
Fleurs Vera-Vesnalux, S.à r.l., Mondorf-les-Bains ..	55146	SanMarco Finance S.A., Luxembourg	55129
Foster Development, Luxembourg	55134	Scapa Flow S.A., Luxembourg	55132
Gaheraupa S.A., Luxembourg	55149	Security Vision Concept S.A., Luxembourg	55125
Gefip Euroland Quantitatif, Sicav, Luxembourg ..	55139	Sevic Systems A.G., Neuwied	55125
Gefip Euroland Quantitatif, Sicav, Luxembourg ..	55141	Simsa Holding S.A., Luxembourg	55146
Global Invest S.A., Luxembourg	55149	Sophalex S.A.H., Luxembourg	55139
Globica S.A., Luxembourg	55147	Sophalex S.A.H., Luxembourg	55141
Goldencare S.A., Luxembourg	55150	Spruce Enterprise (Luxembourg), S.à r.l., Luxembourg	55147
Gotan Development S.A., Luxembourg	55134	T.I.L. S.A. Trans Immobilière Luxe S.A., Luxembourg	55135
GSI Holding S.A., Luxembourg	55151	T.I.L. S.A., Luxembourg	55133
High Speed Packet Telecom S.A., Luxembourg ..	55135	Tobago S.A., Luxembourg	55137
Hornblower Guarantee	55106	Tom Export S.A., Luxembourg	55138
I.E.E., International Electronics & Engineering S.A., Luxembourg-Findel	55127	United Trade Center S.A., Luxembourg	55136
IEE Automotive S.A., Echternach	55127	United Trade Center S.A., Luxembourg	55136
Intranet S.A., Luxembourg	55134	Vector Fund, Sicav, Luxembourg	55115
		Vico S.A.H., Luxembourg	55132
		Vico S.A.H., Luxembourg	55141

HORNBLOWER GUARANTEE, Fonds Commun de Placement.—
VERWALTUNGSREGLEMENT**Art. 1. Der Fonds.**

Der HORNBLOWER GUARANTEE ist nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg ein rechtlich unselbständiges Sondervermögen (fonds commun de placement). Dabei handelt es sich um ein Sondervermögen (im folgenden «Fonds» genannt) aller Anteilhaber, welches im Namen der Verwaltungsgesellschaft für gemeinschaftliche Rechnung der Inhaber von Anteilen (im folgenden «Anteilhaber» genannt) durch die ADIG-INVESTMENT LUXEMBURG S.A., eine Aktiengesellschaft nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg, mit Sitz in Luxemburg-Stadt (im folgenden «Verwaltungsgesellschaft» genannt) unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung verwaltet wird.

Der Fonds offeriert dem Anleger unter ein und demselben Anlagefonds einen oder mehrere Teilfonds (Umbrella-Konstruktion).

Jeder Teilfonds gilt im Verhältnis der Anteilhaber untereinander als eigenständiges Sondervermögen. Die Rechte und Pflichten der Anteilhaber eines Teilfonds sind von denen der Anteilhaber der anderen Teilfonds getrennt. Jeder Teilfonds haftet mit seinen Aktiva lediglich für die eigenen Verbindlichkeiten.

Die Anteilwertberechnung erfolgt separat für jeden Teilfonds nach den in Artikel 5 des Verwaltungsreglements festgesetzten Regeln.

Die im Verwaltungsreglement aufgeführten Anlagebeschränkungen sind auf jeden Teilfonds separat anwendbar. Die Berechnung der Mindestgrenze für das Netto-Fondsvermögen gemäß Artikel 4 des Verwaltungsreglements aufgeführten Anlagegrenzen sind auf das Fondsvermögen des Fonds insgesamt abzustellen, das sich aus der Addition der Netto-Fondsvermögen der Teilfonds ergibt.

Die Verwaltungsgesellschaft hat nicht das Recht, den Fonds während der Laufzeit eines oder mehrerer Teilfonds aufzulösen, welche zeitlich befristet sind. Zwingende gesetzliche Auflösungsgründe bleiben hiervon unberührt.

Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit neue Teilfonds, die ebenfalls mit einer Garantie zu versehen sind, auflegen; in diesem Falle wird der Verkaufsprospekt entsprechend abgeändert. Bestehende Teilfonds können jederzeit aufgelöst werden, wobei dies nicht für Teilfonds mit einer befristeten Laufzeit gilt. Zwingende gesetzliche Auflösungsgründe bleiben hiervon unberührt. Insofern ein einziger zeitlich befristeter Teilfonds aufgelegt ist, erfolgt im Anschluss an dessen Auflösung zum Laufzeitende die Auflösung des Sondervermögens.

Bestehende Teilfonds können nicht zusammengelegt werden.

Informationen bezüglich der Auflösung eines unbefristeten Teilfonds werden mindestens 30 Tage zuvor in einer Luxemburger Tageszeitung sowie in mindestens einer überregionalen Tageszeitung der Länder veröffentlicht, in denen die Anteile öffentlich vertrieben werden.

Die Fondsanteile werden in Globalurkunden verbrieft. Ein Anspruch auf Auslieferung effektiver Stücke besteht nicht. Das Vermögen des Fonds, das von einer Depotbank verwahrt wird, ist von dem Vermögen der Verwaltungsgesellschaft getrennt zu halten. Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilhaber, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank sind in diesem Verwaltungsreglement geregelt, dessen jeweils gültige Fassung im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg (im folgenden «Mémorial» genannt) veröffentlicht ist. Durch den Kauf eines Anteils erkennt der Anteilhaber das Verwaltungsreglement sowie alle ordnungsgemäß genehmigten und veröffentlichten Änderungen desselben an.

Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft.

Der Fonds wird durch die Verwaltungsgesellschaft im eigenen Namen, aber ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilhaber, verwaltet. Diese Verwaltungsbefugnis erstreckt sich namentlich, jedoch nicht ausschließlich, auf den Kauf, den Verkauf, die Zeichnung, den Umtausch und die Annahme von Wertpapieren und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten sowie auf die Ausübung aller Rechte, welche unmittelbar oder mittelbar mit den Vermögenswerten des Fonds zusammenhängen. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des Fonds unter Berücksichtigung der Anlagebeschränkungen in Artikel 4 des Verwaltungsreglements fest.

Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft kann eines oder mehrere seiner Mitglieder und/oder Angestellte mit der täglichen Geschäftsführung betrauen. Für den Fonds wird ein beratender Anlageausschuss gebildet. Die Verwaltungsgesellschaft kann für das Management eines oder mehrerer Teilfonds zur Umsetzung der Anlageziele auf eigene Kosten eine oder mehrere professionelle externe Fondsmanagement-Gesellschaft beauftragen, die die hierzu erforderlichen Anlageentscheidungen im Rahmen der für den jeweiligen Teilfonds festgelegten Anlagepolitik und Anlagegrenzen trifft, wobei jedoch die Kontrolle und Verantwortung bei der Verwaltungsgesellschaft liegt.

Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, vom Fonds eine Vergütung von bis zu 2,0% p.a. zu erhalten, die sich zuzüglich gesetzlich anfallender Steuern versteht und gemäß Artikel 11 des Verwaltungsreglements monatlich nachträglich errechnet wird, und zwar auf der Basis des monatlichen Durchschnitts der sich im Umlauf befindlichen Anteile, multipliziert mit dem Erstanteilwert der Fondsanteile. Sie ist am Ende jeden Monats zahlbar.

Art. 3. Die Depotbank.

Die Verwaltungsgesellschaft bestellt die COMMERZBANK INTERNATIONAL S.A., Luxembourg zur Depotbank.

Die Funktion der Depotbank richtet sich nach dem luxemburgischen Gesetz über Organismen für gemeinsame Anlagen, dem zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank abgeschlossenen Depotbankvertrag und diesem Verwaltungsreglement.

Die Depotbank oder die Verwaltungsgesellschaft sind berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit schriftlich mit einer Frist von drei Monaten zu kündigen. Eine solche Kündigung wird wirksam, wenn eine von der zuständigen Aufsichtsbehörde genehmigte Bank im Großherzogtum Luxemburg die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß diesem Verwaltungsreglement übernimmt. Falls eine Kündigung durch die Depotbank erfolgt, wird die

Verwaltungsgesellschaft eine neue Depotbank ernennen, die die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß diesem Verwaltungsreglement übernimmt. Bis zur Bestellung einer neuen Depotbank wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilinhaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß diesem Verwaltungsreglement in vollem Umfang nachkommen.

Alle flüssigen Mittel, Wertpapiere und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte des Fondsvermögens werden von der Depotbank in separaten gesperrten Konten oder Depots verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen dieses Verwaltungsreglements verfügt werden darf. Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit dem Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken und/oder Wertpapiersammelstellen mit der Verwahrung von Wertpapieren des Fonds beauftragen.

Die Depotbank zahlt der Verwaltungsgesellschaft aus den separaten gesperrten Konten des Fonds nur die in diesem Verwaltungsreglement, Artikel 2 letzter Absatz, festgesetzte Vergütung.

Die Depotbank entnimmt den separaten gesperrten Konten nur nach Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft die ihr gemäß diesem Verwaltungsreglement zustehende Vergütung. Die in Artikel 11 des Verwaltungsreglements aufgeführten sonstigen zu Lasten des Fonds zu zahlenden Kosten bleiben hiervon unberührt.

Die Depotbank hat gegen das Fondsvermögen Anspruch auf das mit der Verwaltungsgesellschaft vereinbarte Honorar, welches folgende Höchstgrenze nicht überschreiten darf:

Ein Entgelt für die Wahrnehmung der Depotbankaufgaben und die Verwahrung des Fondsvermögens von bis zu 0,20% p.a., das auf der Basis des durchschnittlichen Anteilumlaufes während des entsprechenden Monats multipliziert mit dem Erstanteilwert berechnet wird, und am Ende jeden Monats zahlbar ist. Die Bearbeitungsentgelte für Transaktionen für Rechnung des Fonds sind durch diese Zahlung abgegolten.

Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen:

- Ansprüche der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen;
- gegen Vollstreckungsmaßnahmen von Dritten Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn in das Fondsvermögen wegen eines Anspruchs vollstreckt wird, für den das Fondsvermögen nicht haftet.

Art. 4. Allgemeine Richtlinien für die Anlagepolitik und Anlagegrenzen.

A. Die Verwaltungsgesellschaft bestimmt die Anlagepolitik der Teilfonds und wird dabei von dem beratenden Anlageausschuss unterstützt. Eine genaue Beschreibung der Anlagepolitik der einzelnen Teilfonds wird im Verkaufsprospekt dargelegt.

Das Fondsvermögen wird vorwiegend in Wertpapieren sowie in anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten angelegt.

Vorbehaltlich der weiter unten angeführten Anlagegrenzen müssen dieselben:

1. an einer Wertpapierbörse eines Mitgliedstaates der EU notiert werden;
2. an einem anderen geregelten Markt eines Mitgliedstaates der EU, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden;
3. an einer Wertpapierbörse eines Staates außerhalb der EU amtlich notiert oder an einem anderen geregelten Markt eines Staates außerhalb der EU, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden.

Soweit es sich um Wertpapiere aus Neuemissionen handelt, müssen die Emissionsbedingungen die Verpflichtung enthalten:

- dass die Zulassung zur amtlichen Notierung an einer Wertpapierbörse oder zum Handel an einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, beantragt wird, und zwar an den Börsen oder geregelten Märkten eines Mitgliedstaates der EU oder eines Staates außerhalb der EU;
- und dass die Zulassung spätestens vor Ablauf eines Jahres nach der Emission erlangt wird.

Für den jeden Teilfonds dürfen auch Wertpapiere erworben werden, die eine Beteiligung an einem oder mehreren Aktienindizes, einem Aktienkorb, einem oder mehreren Rentenindizes oder anderen anerkannten Börsenindizes verbriefen. Hierbei handelt es sich insbesondere um Partizipationsscheine auf einen Referenzindex (Index-Zertifikate, die an Börsen oder an einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, in einem Mitgliedstaat der OECD gehandelt werden, wobei dies Wertpapiere gemäß der EG-Richtlinie (85/611/EWG) vom 20. Dezember 1985 sein müssen) oder einen Aktienkorb. Durch die Emissionsbedingungen dieser Zertifikate muss sichergestellt werden, dass sich deren Kurse in der Regel proportional nach der Kursentwicklung, Dividendenzahlung, den Bezugsrechten usw. beziehungsweise der Zinsentwicklung, Kuponzahlung usw. der im Index zusammengefaßten Wertpapiere richten.

Ferner dürfen für den Fonds bis zu 5% des Netto-Fondsvermögens eines Teilfonds in Anteilen anderer Investmentfonds angelegt werden, sofern diese die Merkmale für Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren im Sinne der EU Richtlinie (85/611/EWG) vom 20. Dezember 1985 aufweisen. Dabei darf für alle bestehenden Teilfonds der Erwerb von Anteilen eines Investmentfonds 10% desselben nicht überschreiten.

Anteile an solchen Investmentfonds, die von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder einer anderen Gesellschaft verwaltet werden, die mit dieser durch eine gemeinsame Verwaltung oder Beherrschung oder durch eine wesentliche direkte oder indirekte Beteiligung verbunden sind, dürfen nur erworben werden, sofern diese Investmentfonds ihre Anlagepolitik gemäß eigener Gründungsdokumente auf bestimmte geografische oder wirtschaftliche Bereiche spezialisiert haben. In diesem Fall wird die Verwaltungsgesellschaft auf solche Anteile keine Entgelte und Kosten berechnen.

Daneben dürfen für den jeweiligen Teilfonds flüssige Mittel und Termingelder gehalten werden.

B. Unter Beachtung der nachfolgenden Anlagegrenzen und -Beschränkungen, die für jeden einzelnen Teilfonds gelten, kann die Verwaltungsgesellschaft sich der Techniken und Instrumente bedienen, die Wertpapiere zum Gegenstand haben, sofern die Einsetzung dieser Techniken und Instrumente im Hinblick auf eine ordentliche Verwaltung des Fondsvermögens geschieht. Dies gilt insbesondere für Tauschgeschäfte mit Zinssätzen, welche im Rahmen der gesetzlichen

Vorschriften zu Sicherungszwecken vorgenommen werden können. Solche Geschäfte sind ausschließlich mit erstklassigen Finanzinstitutionen zulässig, die auf diese Art von Geschäften spezialisiert sind.

Ferner kann die Verwaltungsgesellschaft Techniken und Instrumente zur Deckung von Währungs-, Zins- und Kursrisiken im Rahmen der Verwaltung des Fondsvermögens nutzen.

Darüber hinaus ist es der Verwaltungsgesellschaft auch gestattet, solche Techniken und Instrumente mit einem anderen Ziel als der Absicherung von Vermögensgegenständen des Fondsvermögens im Rahmen der Verwaltung anzuwenden.

Zu den Techniken und Instrumenten gehören insbesondere:

1. Optionen

Eine Option ist ein Vertrag, in dem der Käufer/Verkäufer gegen Zahlung/Erhalt einer Prämie berechtigt ist/sich verpflichtet, bestimmte Vermögensgegenstände zu einem fest vereinbarten Preis (Ausübungspreis) während einer vorher vereinbarten Zeitdauer oder zu einem bestimmten Tag auf seinen Wunsch/Wunsch des Käufers zu beziehen/zuliefern.

Käufe und Verkäufe von Optionen sind mit besonderen Risiken verbunden, die je nach der eingegangenen Position unterschiedlich groß sind:

Der Kaufpreis einer erworbenen Call- oder Put-Option kann verlorengehen.

Wenn eine Call-Option verkauft wird, besteht die Gefahr, dass der Fonds nicht mehr an einer besonders starken Wertsteigerung des Vermögensgegenstandes teilnimmt.

Beim Verkauf von Put-Optionen besteht die Gefahr, dass der Fonds zur Abnahme von Vermögensgegenständen zum Ausübungspreis verpflichtet ist, obwohl der Marktwert dieser Vermögensgegenstände deutlich niedriger ist.

Durch die Hebelwirkung von Optionen kann der Wert des Fondsvermögens stärker beeinflusst werden, als dies beim unmittelbaren Erwerb von Vermögensgegenständen der Fall ist.

a) Die Verwaltungsgesellschaft kann für den Fonds Call- und Put-Optionen auf Wertpapiere, Börsenindices, Finanzterminkontrakte und sonstige Finanzinstrumente kaufen und verkaufen, sofern diese Optionen an Börsen oder anderen geregelten Märkten, die anerkannt, für das Publikum offen und deren Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden.

b) Die Summe der Prämien für den Erwerb der unter a) genannten Optionen darf 15% des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigen, soweit die Optionen noch valutieren.

c) Für den Fonds können Call-Optionen auf Wertpapiere verkauft werden, sofern die Summe der Ausübungspreise solcher Optionen 25% des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigt. Diese Anlagegrenze gilt nicht, soweit verkaufte Call-Optionen durch entsprechende Wertpapiere unterlegt oder durch andere Instrumente abgesichert sind. Im übrigen muss der Fonds jederzeit in der Lage sein, die Deckung von Positionen aus dem Verkauf nicht gedeckter Call-Optionen sicherzustellen.

d) Verkauft die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds Put-Optionen, so muss der Fonds während der gesamten Laufzeit der Optionen über ausreichende Mittel verfügen, um den Verpflichtungen aus dem Optionsgeschäft jederzeit nachkommen zu können.

2. Finanzterminkontrakte

Finanzterminkontrakte sind durch eine Terminbörse vermittelte, für beide Vertragspartner unbedingt verpflichtende Vereinbarungen, zu einem bestimmten Zeitpunkt, dem Fälligkeitsdatum, eine bestimmte Menge eines bestimmten Basiswertes (z.B. Anleihen, Aktienindices), zu einem im voraus vereinbarten Preis (Ausübungspreis) zu kaufen bzw. zu verkaufen.

a) Unter der Voraussetzung, dass die Finanzterminkontrakte an hierfür vorgesehenen Börsen oder an anderen geregelten Märkten mit regelmäßigem Betrieb, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden, kann die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds diese als Zinsterminkontrakte wie auch als Terminkontrakte auf einen Börsenindex kaufen und verkaufen.

b) Die Verwaltungsgesellschaft kann durch den Handel mit Finanzterminkontrakten sich im Fondsvermögen befindliche Aktien- und Rentenbestände gegen Kursverluste absichern. Ferner kann die Verwaltungsgesellschaft mit dem gleichen Zweck für den Fonds Put-Optionen auf Finanzterminkontrakte kaufen oder Call-Optionen auf Finanzterminkontrakte verkaufen.

Darüber hinaus kann die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds Finanzterminkontrakte kaufen und verkaufen, die nicht der Absicherung von Vermögensgegenständen des Fonds dienen.

Diese Art von Geschäften ist mit erheblichen Chancen, aber auch mit Risiken verbunden, weil jeweils nur ein Bruchteil der jeweiligen Kontraktgröße (Einschuss) sofort geleistet werden muss. Das Verlustrisiko kann unbestimmbar sein und auch über etwaige geleistete Sicherheiten hinausgehen. Kursausschläge in die eine oder andere Richtung können zu erheblichen Gewinnen oder Verlusten führen.

3. Währungskurssicherungen

Zur Sicherung von Währungsrisiken von Vermögensgegenständen und Verbindlichkeiten des Fonds in einer anderen als der Fondswährung kann die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds Devisen auf Termin verkaufen bzw. umtauschen im Rahmen freihändiger Geschäfte, die mit auf diese Geschäftsart spezialisierten Finanzeinrichtungen erster Ordnung abgeschlossen werden.

Darüber hinaus kann die Verwaltungsgesellschaft zu Absicherungszwecken Devisenterminkontrakte verkaufen und Call-Optionen auf Devisen verkaufen bzw. Put-Optionen auf Devisen kaufen. Solche Transaktionen dürfen nur an einem geregelten Markt mit regelmäßigem Betrieb abgeschlossen werden, der für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist.

Währungskurssicherungsgeschäfte setzen eine direkte Verbindung zu den abzusichernden Vermögensgegenständen und Verbindlichkeiten voraus. Sie dürfen daher grundsätzlich die jeweiligen Vermögenswerte und Verbindlichkeiten des Fonds in der gesicherten Währung weder in ihrer Größenordnung noch in ihrer Restlaufzeit überschreiten.

4. Tauschgeschäfte (Swaps)

Ein Swap ist ein Vertrag zwischen zwei Parteien, der den Austausch von Zahlungsströmen auf einen festgelegten Nominalbetrag eines Vermögenswertes, zu einem festgelegten Zinssatz oder Index und während einer bestimmten Zeit beinhaltet.

Swapgeschäfte nutzen Preisdifferenzen an verschiedenen Märkten. Swapgeschäfte können sich dabei beziehen auf Zinssätze (Zinsswaps), Währungen (Währungsswaps), Vermögenspositionen (Asset Swaps) und Verbindlichkeiten (Liability-Swaps).

Die Verwaltungsgesellschaft kann für den Fonds Tauschgeschäfte (Swaps) eingehen, soweit die beschriebenen Geschäfte mit erstklassigen Finanzinstitutionen getätigt werden, welche auf derartige Geschäfte spezialisiert sind.

5. Zinssicherungsvereinbarungen (FRA)

Eine Zinssicherungsvereinbarung (forward rate agreement (FRA)) ist ein Vertrag zwischen zwei Parteien über die Festlegung eines Zinssatzes zu einem fixierten Termin in der Zukunft.

Die Verwaltungsgesellschaft kann für den Fonds Zinssicherungsvereinbarungen (forward rate agreements) eingehen, soweit die beschriebenen Geschäfte mit erstklassigen Finanzinstitutionen getätigt werden, welche auf derartige Geschäfte spezialisiert sind.

6. Zinsbegrenzungsvereinbarungen (Caps, Floors und Collars)

Bei Caps und Floors sowie Kombinationen aus beiden, den Collars, handelt es sich um eine besondere Form von Zinsoptionen. Hierbei wird zwischen den Vertragsparteien gegen Zahlung einer Prämie das Recht zum Bezug bestimmter Zahlungen in Abhängigkeit vom aktuellen zu einem Referenzzinssatz vereinbart, wobei der Nominalbetrag, die Laufzeit, die Zinsbegrenzung sowie der variable Referenzzins vorab festgelegt sind.

Die Verwaltungsgesellschaft kann für den Fonds Zinsbegrenzungsvereinbarungen (Caps, Floors und Collars) eingehen, soweit die beschriebenen Geschäfte mit erstklassigen Finanzinstitutionen getätigt werden, welche auf derartige Geschäfte spezialisiert sind.

Die Summe der Verbindlichkeiten, die sich aus Finanzterminkontrakten, Optionsgeschäften, Tauschverträgen (Swaps), Zinssicherungsvereinbarungen (FRA's) und Zinsbegrenzungsvereinbarungen (Caps, Floors und Collars) ergibt, die der Absicherung von Vermögensgegenständen dienen, darf grundsätzlich den Gesamtwert der zu sichernden Vermögensgegenstände in der entsprechenden Währung nicht übersteigen.

Die Summe der Verbindlichkeiten, die sich aus Finanzterminkontrakten, Optionsgeschäften und aus dem Kauf und Verkauf von Tauschverträgen (Swaps), Zinssicherungsvereinbarungen (FRA's) und Zinsbegrenzungsvereinbarungen (Caps, Floors und Collars) ergibt, die nicht der Absicherung von Vermögensgegenständen dienen, darf zu keinem Zeitpunkt das Netto-Fondsvermögen übersteigen. Verkäufe von Call-Optionen, die durch angemessene Werte im Fondsvermögen unterlegt sind, bleiben dabei unberücksichtigt.

7. Wertpapierleihe

Die Verwaltungsgesellschaft kann für den Fonds im Rahmen eines standardisierten Wertpapierleihsystems bis zu 50% der im Fonds befindlichen Wertpapiere bis zu höchstens 30 Tage ausleihen. Dies setzt voraus, dass das Wertpapierleihsystem durch einen anerkannten Abrechnungsorganismus organisiert ist oder durch eine Finanzeinrichtung erster Ordnung, die sich auf solche Geschäfte spezialisiert hat, betrieben wird.

Die Höchstgrenze von 50% des Wertpapierbestandes gilt nicht, soweit die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds das Recht auf jederzeitige Kündigung des Wertpapierleihvertrages hat und die Rückgabe der verliehenen Papiere verlangen kann.

Im Rahmen solcher Geschäfte muss der Fonds grundsätzlich eine Sicherheit erhalten, deren Wert bei Abschluß des Wertpapierleihvertrages mindestens dem Wert der verliehenen Wertpapiere entspricht. Diese Sicherheit muss in Form von liquiden Mitteln oder in Form von Wertpapieren erfolgen, die durch Mitgliedstaaten der OECD oder durch deren Gebietskörperschaften oder durch supranationale Einrichtungen und Organismen ausgegeben oder garantiert sind. Bis zum Ablauf des Wertpapierleihvertrages muss die Sicherheit zugunsten des Fonds gesperrt bleiben.

8. Wertpapierpensionsgeschäfte

Die Verwaltungsgesellschaft kann für den Fonds Käufe und Verkäufe von Wertpapieren mit Wiederkaufsvorbehalt abschließen, bei denen dem jeweiligen Verkäufer das Recht vorbehalten ist, die verkauften Wertpapiere vom Erwerber innerhalb einer bestimmten Frist zu einem festvereinbarten Preis zurückzukaufen. Dabei muss es sich bei dem Vertragspartner um ein Finanzinstitut erster Ordnung handeln, das auf diese Art von Geschäften spezialisiert ist. Solche Käufe und Verkäufe werden vom Fonds nur auf akzessorischer Basis getätigt.

Während der Laufzeit eines Wertpapierpensionsgeschäftes darf die Verwaltungsgesellschaft Wertpapiere, die Gegenstand dieses Geschäftes sind, nicht verkaufen. Der Umfang von Wertpapierpensionsgeschäften wird stets auf einem Niveau gehalten, das es der Verwaltungsgesellschaft ermöglicht, den Verpflichtungen für den Fonds aus solchen und anderen Geschäften sowie der Verpflichtung zur Rücknahme von Anteilen gemäß Artikel 9 des Verwaltungsreglements jederzeit nachzukommen

C. Der Verwaltungsgesellschaft ist es nicht gestattet für den Fonds:

1. mehr als 10% des Netto-Fondsvermögens eines Teilfonds in anderen als in den unter Absatz A genannten Wertpapieren anzulegen;

2. mehr als 10% des Netto-Fondsvermögens eines Teilfonds in verbrieften Rechten anzulegen, die ihren Merkmalen nach Wertpapieren gleichgestellt werden können, die insbesondere übertragbar und veräußerbar sind und deren Wert jederzeit oder zumindest in den nach Artikel 5 des Verwaltungsreglements vorgesehenen Zeitabständen genau bestimmt werden kann. In den in den Ziffern 1. und 2. genannten Werten dürfen zusammen höchstens 10% des Netto-Fondsvermögens eines Teilfonds angelegt werden;

3. Edelmetalle oder Zertifikate über diese zu erwerben;

4. mehr als 10% des Netto-Fondsvermögens eines Teilfonds in Wertpapieren ein und desselben Emittenten anzulegen, mit der Maßgabe, dass der Gesamtwert der Wertpapiere von Emittenten, in deren Wertpapieren mehr als 5% des Netto-Fondsvermögens eines Teilfonds angelegt sind, 40% des Wertes des Netto-Fondsvermögens eines Teilfonds nicht übersteigen darf.

Die vorerwähnte Grenze von 10% kann auf höchstens 35% angehoben werden, wenn die Wertpapiere von einem Mitgliedstaat der EU oder seinen Gebietskörperschaften, von einem Staat außerhalb der EU oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden.

In Abweichung von dieser Bestimmung kann die unter Ziffer 4., Unterabsatz 1 genannte Grenze von 10% höchstens 25% betragen für verschiedene Schuldverschreibungen, die von Kreditinstituten ausgegeben sind, welche ihren Sitz in einem Mitgliedstaat der EU haben und dort einer speziellen Aufsicht unterliegen, die den Schutz der Inhaber dieser Papiere bezweckt. Werden mehr als 5% des Netto-Fondsvermögens eines Teilfonds in unter Ziffer 4., Unterabsatz 3 genannten Schuldverschreibungen ein und desselben Emittenten angelegt, so darf der Gesamtwert derselben 80% des Wertes des Netto-Fondsvermögens eines Teilfonds nicht überschreiten.

Die in Ziffer 4., Unterabsätze 2 und 3 genannten Wertpapiere bleiben für die Anwendung der in Ziffer 4., Unterabsatz 1 vorgesehenen 40%-Grenze außer Ansatz. Ferner können die in Ziffer 4., Unterabsätze 1, 2 und 3 festgelegten Grenzen nicht addiert werden, so dass Anlagen in Wertpapieren desselben Emittenten in keinem Fall zusammen 35% des Netto-Fondsvermögens eines Teilfonds übersteigen dürfen;

5. Abweichend von den in Ziff. 4., Unterabsätze 1, 2, 3 und 4 festgelegten Grenzen kann die Verwaltungsgesellschaft durch die Aufsichtsbehörde ermächtigt werden, unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung bis zu 100% in Wertpapieren verschiedener Emissionen anzulegen, die von einem Mitgliedstaat der EU oder seinen Gebietskörperschaften, von einem Mitgliedstaat der OECD außerhalb der EU oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden. Diese Wertpapiere müssen im Rahmen von mindestens sechs verschiedenen Emissionen begeben worden sein, wobei Wertpapiere aus ein und derselben Emission 30% des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten dürfen;

6. Mehr als 10% der stimmrechtslosen Aktien ein und desselben Emittenten zu erwerben;

7. Aktien, die mit einem Stimmrecht versehen sind in einer Größenordnung zu erwerben, die es der Verwaltungsgesellschaft ermöglicht, für alle von ihr verwalteten Investmentfonds einen nennenswerten Einfluss auf die Geschäftspolitik des Emittenten auszuüben;

8. Mehr als 10% der Schuldverschreibungen ein und desselben Emittenten zu erwerben.

Diese Grenze braucht beim Erwerb nicht eingehalten zu werden, wenn sich der Bruttobetrag der Schuldverschreibungen zum Zeitpunkt des Erwerbs nicht berechnen lässt. Ferner ist diese Grenze unter Beachtung der Risikomischung nicht einzuhalten in Bezug auf:

- Wertpapiere, die von einem Mitgliedstaat der EU oder dessen öffentlichen Gebietskörperschaften begeben oder garantiert werden;

- auf von einem Mitgliedstaat der OECD außerhalb der EU begebene oder garantierte Wertpapiere;

- auf Wertpapiere, die von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters begeben werden, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören;

9. Kredite aufzunehmen, es sei denn in besonderen Fällen für kurze Zeit, bis zur Höhe von 10% des Netto-Fondsvermögens eines jeden Teilfonds;

10. Kredite zu gewähren oder für Dritte als Bürge einzustehen. Diese Beschränkung steht dem Erwerb von nicht voll eingezahlten Wertpapieren nicht entgegen. Nicht voll eingezahlte Wertpapiere dürfen nur insoweit erworben werden, als der Gesamtbetrag der ausstehenden Einlagen 5% des Netto Fondsvermögens eines Teilfonds nicht übersteigt. Falls der Fonds nicht voll eingezahlte Wertpapiere besitzt, muss eine Liquiditätsvorsorge zur späteren vollen Einzahlung geschaffen werden, die in die Anlagebeschränkung gemäß Ziffer 9. mit einzubeziehen ist;

11. Vermögenswerte des Fonds zu verpfänden oder sonst zu belasten, zur Sicherung zu übereignen oder zur Sicherung abzutreten, es sei denn, dass dies an einer Börse oder einem geregelten Markt oder aufgrund verbindlicher Auflagen insbesondere bei der Nutzung zulässiger Techniken und Instrumente gefordert wird;

12. Wertpapiere zu erwerben, deren Veräußerung aufgrund vertraglicher Vereinbarungen irgendwelchen Beschränkungen unterliegt;

13. in Immobilien anzulegen und Waren oder Warenkontrakte zu kaufen oder zu verkaufen;

14. Wertpapierleerverkäufe zu tätigen;

15. Wertpapiere im «underwriting» fest zu übernehmen.

Die oben vorgesehenen Beschränkungen brauchen bei der Ausübung von Bezugsrechten, die mit zu dem Fondsvermögen gehörenden Wertpapieren verbunden sind, nicht eingehalten zu werden.

Werden die in Vorstehendem genannten Grenzen unbeabsichtigt oder infolge der Ausübung von Bezugsrechten überschritten, so hat die Verwaltungsgesellschaft bei ihren Verkäufen als vorrangiges Ziel die Normalisierung dieser Lage unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilinhaber anzustreben.

Die Verwaltungsgesellschaft kann im Einvernehmen mit der Depotbank die Anlagebeschränkungen und andere Teile des Verwaltungsreglements ändern, um den Bedingungen in jenen Ländern zu entsprechen, in denen Anteile vertrieben werden sollen.

Art. 5. Berechnung des Inventarwertes je Anteil.

Das Fondsvermögen des gesamten Fonds ist in Euro ausgedrückt. Der Wert eines Anteils ist in der Währung des jeweiligen Teilfonds ausgedrückt.

Soweit in Jahres- und Halbjahresberichten sowie in sonstigen Finanzstatistiken aufgrund gesetzlicher Vorschriften oder gemäß den Regelungen des Verwaltungsreglements Auskunft über die Situation des Fondsvermögens insgesamt gegeben werden muss, werden die Vermögenswerte der jeweiligen Teilfonds in die Fondswährung umgerechnet.

Der Anteilwert wird unter Aufsicht der Depotbank von der Verwaltungsgesellschaft mindestens zweimal monatlich an einem Bankarbeitstag, der sowohl in Luxemburg als auch in Frankfurt/Main ein Börsentag ist (im folgenden «Bewertungstag» genannt) ermittelt. Die Berechnung des Wertes erfolgt durch Teilung des Nettovermögens eines jeden Teilfonds durch die Anzahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Anteile desselben.

Das Nettovermögen eines jeden Teilfonds wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

a) Wertpapiere, die an einer Wertpapierbörse notiert sind, werden zum letzten verfügbaren bezahlten Kurs bewertet;

b) Wertpapiere, die nicht an einer Wertpapierbörse notiert sind, die aber an einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden, werden zu einem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Wertpapiere verkauft werden können;

c) falls solche Kurse nicht marktgerecht sind, werden diese Wertpapiere ebenso wie die sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte (einschließlich Wertpapiere, die nicht an einer Börse amtlich notiert oder an einem geregelten Markt gehandelt werden) zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln, festlegt;

d) die flüssigen Mittel werden zu deren Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet;

e) Festgelder werden zum Renditekurs bewertet, sofern ein entsprechender Vertrag zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank geschlossen wurde, gemäß dem die Festgelder jederzeit kündbar sind und der Renditekurs dem Realisierungswert entspricht;

f) Alle nicht auf die Währung des jeweiligen Teilfonds lautenden Vermögenswerte mit einer Laufzeit bzw. Restlaufzeit von über 120 Tagen sowie die entsprechenden Währungskurssicherungsgeschäfte werden zum letzten Devisenmittelkurs bzw. Devisenterminkurs in die Währung des jeweiligen Teilfonds umgerechnet. Ab einer Restlaufzeit von 120 Tagen und weniger kann der Vermögenswert wie das Kurssicherungsgeschäft ausgehend vom Devisenmittelkurs sukzessive dem Devisenterminkurs angeglichen werden. Gewinne und Verluste aus gemäß Artikel 4 B abgeschlossenen Devisentransaktionen werden jeweils hinzugerechnet oder abgezogen.

g) Die Berechnung der Zinserträge von Wertpapieren, flüssigen Mitteln und Termingeldern erfolgt entsprechend der Valutierung des Anteilsgeschäftes gemäß Art. 6 bzw. Artikel 9 des Verwaltungsreglements. Damit enthält der Inventarwert je Anteil am jeweiligen Bewertungstag die auf Valuta des Anteilsgeschäftes projizierten Zinserträge der Wertpapiere, flüssigen Mittel und Termingelder.

Auf die ordentlichen Netto-Erträge wird ein Ertragsausgleich gerechnet.

Falls außergewöhnliche Umstände eintreten, welche die Bewertung gemäß den oben aufgeführten Kriterien unmöglich oder unsachgerecht machen, so ist die Verwaltungsgesellschaft ermächtigt, andere von ihr nach Treu und Glauben festgelegte, allgemein anerkannte und von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln zu befolgen, um eine sachgerechte Bewertung des Fondsvermögens zu erreichen.

Die Verwaltungsgesellschaft kann bei umfangreichen Rücknahmeanträgen, die nicht aus den liquiden Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen des in Frage kommenden Teilfonds befriedigt werden können, nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank, den Inventarwert auf der Basis der Kurse des Bewertungstages bestimmen, an dem sie für den jeweiligen Teilfonds die erforderlichen Wertpapierverkäufe vornimmt. In diesem Falle wird für gleichzeitig eingereichte Kaufaufträge für den jeweiligen Teilfonds dieselbe Berechnungsweise angewandt.

Art. 6. Ausgabe und Tausch von Anteilen.

Jede natürliche oder juristische Person kann, vorbehaltlich von Artikel 7 des Verwaltungsreglements, durch Kauf und Zahlung des Ausgabepreises Anteile erwerben.

Alle ausgegebenen Anteile eines Teilfonds haben gleiche Rechte auf das Sondervermögen des jeweiligen Teilfonds.

Die Anteile werden gemäß Artikel 8 dieses Verwaltungsreglements unverzüglich nach Zahlungseingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft durch die Depotbank ausgegeben und im Rahmen des Effektengiroverkehrs an den Anteilinhaber geliefert.

Ausgabepreis ist der Inventarwert je Anteil gemäß Artikel 5 des Verwaltungsreglements des entsprechenden Bewertungstages zuzüglich eines Ausgabeaufschlages von bis zu 6,0%. Er ist spätestens zwei Tage nach dem entsprechenden Bewertungstag in der Währung des entsprechenden Teilfonds zahlbar. Bei Ausgabe von Anteilen am Erstausgabetag ist der Ausgabepreis zuzüglich Ausgabeaufschlag am Erstausgabetag zahlbar.

Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen. Für Teilfonds, deren Laufzeit befristet ist, kann die Verwaltungsgesellschaft entscheiden, dass die Ausgabe von Anteilen nur am Erstausgabetag erfolgt und anschließend eingestellt wird. In diesem Falle hat die Verwaltungsgesellschaft jedoch die Möglichkeit, die Ausgabe von Anteilen auch nach dem Erstausgabetag zu beschließen. Dies findet Erwähnung im Verkaufsprospekt.

Der Erwerb von Anteilen erfolgt grundsätzlich zum Ausgabepreis des nächstfolgenden Bewertungstages, der dem Eingang des Zeichnungsantrages bei der Verwaltungsgesellschaft folgt. Zeichnungsanträge, welche bis spätestens 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) am dritten Arbeitstag in Luxemburg vor einem Bewertungstag bei der Verwaltungsgesellschaft eingegangen sind, werden auf der Grundlage des Anteilwertes dieses Bewertungstages abgerechnet. Zeichnungsanträge, welche nach 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) eingehen, werden auf der Grundlage des Anteilwertes des darauf folgenden Bewertungstages abgerechnet. Die Frist für die Einreichung von Zeichnungsanträgen betreffend die Ausgabe von Anteilen am Erstausgabetag findet Erwähnung im Verkaufsprospekt.

Die Anteile werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank zugeteilt.

Der Anteilinhaber kann seine Anteile ganz oder teilweise in Anteile eines anderen Teilfonds umtauschen. Der Tausch der Anteile erfolgt auf der Grundlage des nächsterrechneten Anteilwertes der betreffenden Anteilklassen beziehungsweise der betreffenden Teilfonds, unter Berücksichtigung einer Umtauschprovision von bis zu 1% des Anteilwertes der Anteile des Teilfonds, in welchen umgetauscht werden soll. Ein sich aus dem Tausch ergebender Restbetrag wird an die Anteilinhaber in der Währung des Teilfonds ausbezahlt, dessen Anteile zurückgegeben werden. Im Zusammenhang mit Teilfonds, deren Laufzeit befristet ist und für welche die Verwaltungsgesellschaft eine Garantie pro Anteil bei Laufzeitende übernimmt, kann die Verwaltungsgesellschaft entscheiden, dass weder die Anteilinhaber dieses Teilfonds zum Umtausch ihrer Anteile berechtigt sind noch ein Umtausch in Anteile dieses Teilfonds erfolgen kann. Dies findet Erwähnung im Verkaufsprospekt.

Art. 7. Beschränkungen der Ausgabe und des Tausches von Anteilen.

Die Verwaltungsgesellschaft hat bei der Ausgabe von Anteilen die Gesetze und Vorschriften aller Länder, in welchen Anteile öffentlich angeboten werden, zu beachten.

Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit aus eigenem Ermessen einen Kaufantrag oder ein Tauschverlangen gemäß Artikel 6 des Verwaltungsreglements zurückweisen sowie die Ausgabe von Anteilen oder die Tauschbefugnis gemäß Artikel 6 des Verwaltungsreglements zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen, falls eine solche Maßnahme zum Schutz der Anteilinhaber oder des Fonds erforderlich erscheint.

Weiterhin kann die Verwaltungsgesellschaft jederzeit Anteile gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, die von Anteilinhabern gehalten werden, welche vom Erwerb oder Besitz von Anteilen ausgeschlossen sind.

Auf nicht ausgeführte Kaufanträge eingehende Zahlungen werden von der Depotbank unverzüglich zinslos zurückgezahlt.

Art. 8. Anteilzertifikate.

Die Depotbank gibt Globalurkunden, die auf den Inhaber lauten, über jede von der Verwaltungsgesellschaft bestimmte Anzahl von Anteilen aus. Jede Globalurkunde trägt die handschriftlichen oder vervielfältigten Unterschriften der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank. Ein Anspruch auf Auslieferung effektiver Stücke an Anteilinhaber besteht nicht. In Ausnahmefällen können registrierte Anteile ausgegeben werden. Das Register der Anteilinhaber wird in diesen Fällen bei der Depotbank geführt.

Art. 9. Rücknahme von Anteilen.

Die Anteilinhaber sind berechtigt, jederzeit die Rücknahme ihrer Anteile zu verlangen. Diese Rücknahme erfolgt nur an einem Bewertungstag gemäß Artikel 5 des Verwaltungsreglements gegen Übergabe der Anteile.

Rücknahmepreis ist der gemäß Artikel 5 des Verwaltungsreglements errechnete Inventarwert je Anteil des jeweiligen Teilfonds, gegebenenfalls abzüglich einer Rücknahmeprovision von bis zu 1,0%, die zu Gunsten des jeweiligen Teilfonds oder der Verwaltungsgesellschaft des Fonds erhoben wird (Bei der Liquidation am Laufzeitende wird keine Rücknahmeprovision fällig). Die Rücknahme erfolgt grundsätzlich zum Rücknahmepreis des nächstfolgenden Bewertungstages, der dem Eingang des Rücknahmeantrages bei der Verwaltungsgesellschaft folgt. Rücknahmeanträge, welche bis spätestens 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) am dritten Arbeitstag in Luxemburg vor einem Bewertungstag bei der Verwaltungsgesellschaft eingegangen sind, werden zum Rücknahmepreis dieses Bewertungstages abgerechnet. Rücknahmeanträge, welche nach 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) eingehen, werden zum Rücknahmepreis des darauf folgenden Bewertungstages abgerechnet. Der Rücknahmepreis wird in der Währung des jeweiligen Teilfonds vergütet. Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt innerhalb einer festgelegten Frist von zwei Bankarbeitstagen nach dem Bewertungstag an dem die Verwaltungsgesellschaft den Verkauf der Anteile angenommen hat. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank berechtigt, erhebliche Rücknahmen erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds ohne Verzögerung verkauft wurden.

Die Verwaltungsgesellschaft achtet darauf, dass das Fondsvermögen ausreichende flüssige Mittel umfaßt, damit eine Rücknahme von Anteilen auf Antrag von Anteilinhabern unter normalen Umständen unverzüglich erfolgen kann.

Anleger, die die Rücknahme ihrer Anteile verlangt haben, werden von einer Einstellung der Inventarwertberechnung gemäß Artikel 10 des Verwaltungsreglements umgehend benachrichtigt und nach Wiederaufnahme der Inventarwertberechnung umgehend hiervon in Kenntnis gesetzt.

Die Depotbank ist nur soweit und solange zur Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verpflichtet, als keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisenrechtliche Vorschriften, oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände sie daran hindern.

Art. 10. Einstellung der Ausgabe, der Rücknahme und des Tausches von Anteilen sowie der Berechnung des Inventarwertes.

Die Verwaltungsgesellschaft ist ermächtigt, die Berechnung des Inventarwertes eines jeden Teilfonds sowie die Ausgabe und Rücknahme von Anteilen eines jeden Teilfonds zeitweilig einzustellen, wenn und solange Umstände vorliegen, die diese Einstellung erforderlich machen, und wenn die Einstellung unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilinhaber gerechtfertigt ist, insbesondere

a) während der Zeit, in welcher eine Börse oder ein anderer geregelter Markt, an welchen ein wesentlicher Teil der Wertpapiere des Fonds gehandelt wird, geschlossen ist (außer an gewöhnlichen Wochenenden oder Feiertagen) oder der Handel an dieser Börse ausgesetzt oder eingeschränkt wurde;

b) in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Vermögenswerte nicht verfügen kann oder es für dieselbe unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Inventarwertes ordnungsgemäß durchzuführen.

Art. 11. Aufwendungen und Kosten des Fonds.

Jeder Teilfonds trägt die folgenden im Zusammenhang mit der Verwaltung und dem Vertrieb des Fonds anfallenden Aufwendungen:

- a) ein Entgelt zu Gunsten der Verwaltungsgesellschaft von bis zu 2,0% p.a. des Nettovermögens des jeweiligen Teilfonds, das auf Basis des monatlich errechneten Durchschnitts der sich im Umlauf befindlichen Anteile multipliziert mit dem Erstanteilwert der Anteile, berechnet wird. Die Vergütung an die Verwaltungsgesellschaft und damit an die Depotbank werden jeweils zum Monatsende ausgezahlt.
- b) Eine Vergütung an die Depotbank von bis zu 0,20%, die auf Basis des monatlich errechneten Durchschnitts der sich im Umlauf befindlichen Anteile multipliziert mit dem Erstanteilwert der Anteile, berechnet wird und jeweils am Monatsende zahlbar ist, und die Transaktionskosten mit abdeckt.
- c) Steuern und ähnliche Abgaben, die auf das jeweilige Fondsvermögen, dessen Einkommen oder die Auslagen zu Lasten dieses Fonds erhoben wird;
- d) Kosten für Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilhaber eines Fonds handeln;
- e) Kosten der Wirtschaftsprüfer eines Fonds;
- f) Kosten der Erstellung sowie die Hinterlegung und Veröffentlichung des Verwaltungsreglements und des Sonderreglements sowie anderer Dokumente, wie z.B. Verkaufsprospekte, die den entsprechenden Fonds betreffen, einschließlich Kosten der Anmeldungen zur Registrierung, oder der schriftlichen Erläuterungen bei sämtlichen Registrierungsbehörden und Börsen (einschließlich örtlichen Wertpapierhändlervereinigungen), welche im Zusammenhang mit dem Fonds oder dem Anbieten seiner Anteile vorgenommen werden müssen;
- g) Erstellungs-, Druck- und Vertriebskosten der Jahres- und Halbjahresberichte für die Anteilhaber in allen notwendigen Sprachen, sowie Druck- und Vertriebskosten von sämtlichen weiteren Berichten und Dokumenten, welche gemäß den anwendbaren Gesetzen oder Verordnungen der genannten Behörden notwendig sind;
- h) Kosten der für die Anteilhaber bestimmten Veröffentlichungen;
- i) Ein angemessener Anteil an Kosten für die Werbung und an solchen, welche direkt im Zusammenhang mit dem Anbieten und Verkauf von Anteilen anfallen;
- j) Sämtliche Kosten im Zusammenhang mit dem Erwerb und der Veräußerung von Vermögenswerten;
- k) Kosten, die im Rahmen der Absicherung des Zinsniveaus zum Auflegedatum hin anfallen.

Die als Entgelte und Kosten gezahlten Beträge werden in den Rechenschaftsberichten aufgeführt.

Alle Kosten und Entgelte werden zuerst den ordentlichen Erträgen angerechnet, dann den Kapitalgewinnen und erst dann dem Fondsvermögen.

Die mit dem Erwerb oder der Veräußerung von Vermögenswerten verbundenen Kosten und Bearbeitungsentgelte werden in den Einstandspreis eingerechnet bzw. beim Verkaufserlös abgezogen. Die Verwaltungsgesellschaft kann für die Erbringung von Dienstleistungen, die zusätzliche Erträge - beispielsweise aus der Wertpapierleihe - erzielen, ein marktübliches Entgelt in Rechnung stellen.

Art. 12. Rechnungsjahr und Revision.

Das Rechnungsjahr des Fonds und der einzelnen Teilfonds endet jedes Jahr am 30. Juni, und zwar erstmals im Jahr 2003. Die Bücher der Verwaltungsgesellschaft und das Fondsvermögen werden durch eine unabhängige Wirtschaftsprüfungsgesellschaft kontrolliert, die von der Verwaltungsgesellschaft zu ernennen ist.

Art. 13. Verwendung der Erträge.

Die Verwaltungsgesellschaft bestimmt, ob und gegebenenfalls zu welchem Zeitpunkt und in welcher Höhe eine Ausschüttung der Teilfonds erfolgt. Eine Ausschüttung kann sowohl in regelmäßigen als auch in unregelmäßigen Zeitabständen vorgenommen werden.

Zur Ausschüttung gelangen ordentliche Nettoerträge der Teilfonds. Als ordentliche Nettoerträge gelten vereinnahmte Dividenden, Zinsen, Erträge von Investmentfonds und sonstige Erträge, und zwar jeweils abzüglich der allgemeinen Kosten.

Darüber hinaus kann die Verwaltungsgesellschaft neben den ordentlichen Nettoerträgen auch realisierte Kapitalgewinne sowie Erlöse aus dem Verkauf von Subskriptionsrechten und sonstige Erträge ganz oder teilweise in bar oder in Form von Gratisanteilen ausschütten. Eventuell verbleibende Bruchteile werden in bar bezahlt.

Eine Ausschüttung erfolgt auf die Anteile, die am Ausschüttungstag ausgegeben waren. Ein Ertragsausgleich wird geschaffen und bedient.

Entscheidet sich die Verwaltungsgesellschaft für eine Ertragsthesaurierung, so werden die während des Rechnungsjahres angefallenen ordentlichen Nettoerträge der Teilfonds ebenso wie realisierte Kapitalgewinne, Erlöse aus dem Verkauf von Subskriptionsrechten und sonstige Erträge nicht ausgeschüttet, sondern im Teilfonds wieder angelegt. Als ordentliche Nettoerträge gelten vereinnahmte Dividenden, Zinsen, Erträge von Investmentfonds und sonstige Erträge, und zwar jeweils abzüglich der allgemeinen Kosten.

Die Verwendung der Erträge der jeweiligen Teilfonds wird im Verkaufsprospekt festgelegt.

Art. 14. Änderungen des Verwaltungsreglements.

Die Verwaltungsgesellschaft kann nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank dieses Verwaltungsreglement jederzeit im Interesse der Anteilhaber ganz oder teilweise ändern.

Änderungen des Verwaltungsreglements werden im Mémorial veröffentlicht und treten, sofern nichts anderes bestimmt ist, fünf Kalendertage nach ihrer Veröffentlichung in Kraft. Die Verwaltungsgesellschaft kann weitere Veröffentlichungen analog zu Artikel 15 Absatz 1 dieses Verwaltungsreglements veranlassen.

Art. 15. Veröffentlichungen.

Der Ausgabepreis und der Rücknahmepreis eines jeden Teilfonds sind jeweils am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und der Zahlstellen des Fonds im Ausland zur Information verfügbar und werden gemäß den gesetzlichen Bestimmungen eines jeden Landes, in dem die Anteile zum öffentlichen Vertrieb berechtigt sind, veröffentlicht. Der Inventarwert eines jeden Teilfonds kann am Sitz der Verwaltungsgesellschaft angefragt werden.

Nach Abschluss jedes Rechnungsjahres wird die Verwaltungsgesellschaft einen geprüften Rechenschaftsbericht erstellen, der Auskunft gibt über das Fondsvermögen, dessen Verwaltung und die erzielten Resultate. Nach Ende der ersten Hälfte jedes Rechnungsjahres erstellt die Verwaltungsgesellschaft einen Halbjahresbericht, der Auskunft über das Fondsvermögen und dessen Verwaltung während des entsprechenden Halbjahres gibt. Die Rechenschafts- und Halbjahresberichte beinhalten die Berichterstattung über den Fonds insgesamt und über jeden einzelnen Teilfonds.

Das Verwaltungsreglement, der Rechenschaftsbericht und der Halbjahresbericht des Fonds sind für die Anteilinhaber am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und jeder Zahlstelle erhältlich.

Sonstige Veröffentlichungen oder Bekanntmachungen, die sich an die Anteilinhaber richten, werden jeweils in einer Tageszeitung eines jeden Landes veröffentlicht, in dem die Anteile zum öffentlichen Vertrieb berechtigt sind.

Die erstmals gültige Fassung des Verwaltungsreglements sowie Änderungen desselben werden beim Handelsregister des Bezirksgerichts Luxemburg hinterlegt und im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg («Mémorial») veröffentlicht.

Art. 16. Dauer des Fonds, Zusammenschluß und Auflösung.

Der Fonds wurde auf unbestimmte Zeit errichtet; er kann jedoch jederzeit durch Beschluß der Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden.

Eine Auflösung erfolgt zwingend, falls die Verwaltungsgesellschaft aus irgendeinem Grunde aufgelöst wird. Sie wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen im Großherzogtum Luxemburg von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial, in mindestens einer luxemburgischen und zwei weiteren Tageszeitungen mit breiter Streuung sowie in mindestens je einer Tageszeitung in solchen Ländern, in denen Anteile zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind, veröffentlicht.

Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur Liquidation des Fonds führt, werden die Ausgabe und der Rückkauf sowie der Tausch von Anteilen eingestellt. Die Depotbank wird den Liquidationserlös abzüglich der Liquidationskosten und Honorare auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von derselben oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter die Anteilinhaber nach deren Anspruch verteilen. Liquidationserlöse, die nicht zum Abschluß des Liquidationsverfahrens von Anteilhabern eingezogen wurden, werden, soweit dann gesetzlich notwendig, in Euro umgewandelt und von der Depotbank für Rechnung der berechtigten Anteilinhaber bei der Hinterlegungskasse der Staatsfinanzdirektion in Luxemburg mit befreiender Wirkung hinterlegt, wo diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort angefordert werden.

Weder Anteilinhaber noch deren Erben bzw. Rechtsnachfolger können die Auflösung oder Teilung des Fonds beantragen.

Art. 17. Verjährung und Vorlegungsfrist.

Forderungen der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von fünf Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; ausgenommen bleiben die in Artikel 16 des Verwaltungsreglements enthaltenen Regelungen.

Die Vorlegungsfrist für Ertragsscheine beträgt fünf Jahre ab Veröffentlichung der jeweiligen Ausschüttungserklärung. Ausschüttungsbeträge, die nicht innerhalb dieser Frist abgefordert wurden, verfallen zugunsten des jeweiligen Fonds.

Art. 18. Anwendbares Recht, Gerichtsstand und Vertragssprache.

Dieses Verwaltungsreglement unterliegt dem Recht des Großherzogtums Luxemburg und insbesondere dem Teil I des Luxemburger Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinschaftliche Anlagen (OGAW). Gleiches gilt für die Rechtsbeziehung zwischen den Anteilhabern und der Verwaltungsgesellschaft. Das Verwaltungsreglement ist bei dem Bezirksgericht in Luxemburg hinterlegt.

Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des zuständigen Gerichts im Gerichtsbezirk Luxemburg im Großherzogtum Luxemburg.

Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und den Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht eines jeden Landes zu unterwerfen, in dem Anteile zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ihren (Wohn-)Sitz haben, und Angelegenheiten betreffen, die sich auf Ausgabe, Rücknahme und Tausch von Anteilen durch diese Anleger beziehen.

Die deutsche Fassung dieses Verwaltungsreglements ist verbindlich.

Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank können im Hinblick auf Anteile des Fonds, die an Anleger in dem jeweiligen Land verkauft wurden, für sich selbst und für den Fonds Übersetzungen des Verwaltungsreglements in Sprachen solcher Länder als verbindlich erklären, in welchen solche Anteile zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind.

Luxemburg, den 17. Juni 2002

ADIG-INVESTMENT LUXEMBURG S.A.

Unterschriften

COMMERZBANK INTERNATIONAL S.A.

Unterschrift / C. Denizon

Enregistré à Luxembourg, le 4 juillet 2002, vol. 570, fol. 50, case 8. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51384/267/583) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 juillet 2002.

VECTOR FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 20, boulevard Emmanuel Servais.

STATUTS

L'an deux mille deux, le huit juillet.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg).

Ont comparu:

1.- La société ACTIFINA N.V., une société régie par le droit belge, établie et ayant son siège social à Hans Memlingdreef, 35, B-3920 Lommel (Belgique),

ici représentée par: Madame Pascale Bartz, Fondé de pouvoir, demeurant à F-Thionville, en vertu d'une procuration lui donnée à Lommel (Belgique), le 03 juillet 2002.

2.- Monsieur Raf Vleugels, administrateur de sociétés, demeurant à Molderdijk 150, B-2400 Mol (Belgique), ici représentée par: Madame Pascale Bartz, Fondé de pouvoir, demeurant à F-Thionville, en vertu d'une procuration lui donnée à Mol (Belgique), le 03 juillet 2002.

Les prédites procurations, après avoir été signées ne varietur par la personne comparante et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être soumises en même temps avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Laquelle personne comparante, agissant en sa susdite qualité, a requis le notaire instrumentant, de documenter ainsi qu'il suit les statuts (les «Statuts») d'une société (la «Société») que les parties prémentionnées déclarent constituer entre elles:

Art. 1^{er}. Dénomination. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination VECTOR FUND, (ci-après dénommée «la Société»).

Art. 2. Durée. La Société est établie pour une période indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant en matière de modification des statuts.

Art. 3. Objet. L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières variées dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses actifs.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

La Société opère en tant que fonds à compartiments ce qui signifie qu'elle est composée de sous-fonds ou compartiments dont chacun représente une entité d'actifs et de passifs spécifiques et relève d'une politique d'investissement séparée.

Art. 4. Siège social. Le siège social est établi à Luxembourg, il peut être créé par simple décision du conseil d'administration (le «Conseil d'Administration») des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera luxembourgeoise.

Art. 5. Capital social. Le capital de la Société est représenté par des actions, sans mention de valeur nominale, et sera à tout moment égal au total des actifs nets de la Société.

Ces actions peuvent, comme le Conseil d'Administration le déterminera, provenir de compartiments différents et le produit de l'émission d'actions relevant de chaque compartiment sera investi conformément à l'Article 23 ci-dessous en valeurs mobilières ou autres avoirs correspondant à des régions géographiques, secteurs industriels ou zones monétaires, ou à des types spécifiques d'actions ou d'obligations, que le Conseil d'Administration déterminera en temps opportun pour chaque compartiment.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de créer des nouveaux compartiments et de fixer la politique d'investissement de ces compartiments.

Le capital initial de la Société est de trente et un mille euros (31.000,- EUR) représenté par trois cent dix (310) actions, émises sans mention de valeur nominale conformément à l'Article 7 des présents Statuts. Les actions de chaque compartiment constitueront une catégorie d'actions différente.

Le capital minimum de la Société sera d'un million deux cent trente-neuf mille quatre cent soixante-sept euros et soixante-deux cents (1.239.467,62 EUR) et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la Société en tant qu'Organisme de Placement Collectif de droit luxembourgeois.

Afin de déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chaque compartiment seront, s'ils ne sont pas exprimés en Euros, convertis en euros et le capital sera égal au total des avoirs nets de tous les compartiments.

Art. 6. Variations du capital. Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la Société. Il est également susceptible d'augmentations résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Art. 7. Forme des actions. La Société pourra émettre des actions de chaque compartiment sous forme nominative et/ou au porteur. Pour les actions nominatives, l'actionnaire recevra uniquement une confirmation de son actionnariat, à moins que le Conseil d'Administration de la Société ne décide d'émettre des certificats.

Si un actionnaire désire que des certificats soient émis pour ses actions, le coût de ces certificats pourra être mis à charge de cet actionnaire. Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration; en ce cas, elle doit être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées de temps à autre par le Conseil d'Administration.

Des fractions d'actions avec trois décimales seront émises.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription. Les certificats d'actions ne seront livrés qu'après réception du prix de souscription.

Le paiement des dividendes se fera aux actionnaires: pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actionnaires et pour les actions au porteur, sur présentation du coupon de dividende adéquat.

Toutes les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu et le nombre d'actions nominatives qu'il détient.

Le transfert d'actions au porteur se fera par la remise du certificat d'action au porteur correspondant.

Le transfert d'actions nominatives se fera (a) si des certificats ont été émis, par la remise à la Société du ou des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la Société et (b) s'il n'a pas été émis de certificats par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations de la Société pourront être envoyées. Cette adresse sera également inscrite au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée périodiquement par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la Société.

La Société ne reconnaîtra qu'un seul actionnaire par action de la Société. En cas de nue-propriété et d'usufruit, la Société pourra suspendre l'exercice des droits dérivant de l'action ou des actions concernées jusqu'au moment où une personne aura été désignée par les copropriétaires pour les représenter ou nu-propriétaires et usufruitiers vis-à-vis de la Société.

Les actions peuvent être détenues conjointement; toutefois, la Société ne reconnaîtra qu'une seule personne disposant d'un droit à exercer les droits attachés à chacune des actions de la Société. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la personne habilitée à exercer lesdits droits sera celle dont le nom figure en premier lieu dans le bulletin de souscription ou, dans le cas d'actions au porteur, la personne en possession du certificat d'action correspondant.

Art. 8. Perte ou destruction des certificats d'actions. Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'action a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés ou détériorés peuvent être échangés sur ordre de la Société. Ces certificats endommagés ou détériorés seront remis à la Société et annulés sur-le-champ.

La Société peut, à son gré, mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat et de toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction de l'ancien certificat.

Art. 9. Limitations à la propriété d'actions. Le Conseil d'Administration pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale si la Société estime que cette propriété entraîne une violation de la loi au Grand-Duché ou à l'étranger, peut impliquer que la Société soit sujette à imposition dans un pays autre que le Grand-Duché ou peut, d'une autre manière, être préjudiciable à la Société.

A cet effet, la Société pourra:

a) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société.

b) demander, à tout moment, à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à y faire inscrire le transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, et

c) procéder au rachat forcé de toutes les actions s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société ou procéder au rachat forcé de tout ou d'une partie des actions, s'il apparaît à la Société qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion des actions de la Société d'une manière à rendre applicables à la Société des lois fiscales ou autres, de juridictions autres que le Luxembourg. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

1. la Société enverra un avis (appelé ci-après «l'avis de rachat») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à

racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats, s'il y en a, représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; et s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé en tant que titulaire de ces actions du registre des actionnaires; et s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société;

2. le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées («le prix de rachat»), sera égal à la valeur nette des actions de la Société, valeur déterminée conformément à l'article 10. des présents statuts au jour de l'avis de rachat;

3. le paiement du prix de rachat sera effectué, dans la devise du compartiment concerné ou en toute autre devise librement échangeable, au taux de change appliqué pour la devise concernée au jour de la date du paiement, au propriétaire de ces actions; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (telle que spécifiée dans l'avis de rachat), qui le remettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats, s'il y en a, représentant les actions désignées dans l'avis de rachat. Dès après le dépôt du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit sur ces actions, ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire, apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix déposé (sans intérêt) à la banque contre remise du ou des certificats, s'il ont été émis;

4. l'exercice, par la Société, des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi; et

d) la Société pourra refuser, lors de toute Assemblée d'Actionnaires, le droit de vote à toute personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société.

Notamment, la Société pourra limiter ou interdire la propriété d'actions de la Société par tout «ressortissant des États-Unis d'Amérique».

Le terme «ressortissant des États-Unis d'Amérique», signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique ou de l'un de leurs territoires ou possessions ou régions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement (y compris la succession de toute personne, sociétés de capitaux ou de personnes y constituées ou organisées).

Art. 10. Valeur de l'actif net. La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment sera déterminée périodiquement, mais en aucun cas moins de deux fois par mois, à Luxembourg, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la Société (la date de détermination de la valeur nette d'inventaire est désignée dans les présents Statuts comme la «Date d'Évaluation»).

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de référence du compartiment concerné et dans toute autre devise déterminée par le Conseil d'Administration.

La valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment est déterminée en divisant les actifs nets de la Société correspondant au compartiment, soit les avoirs de la Société attribuables à un compartiment moins les engagements imputables à ce compartiment, par le nombre d'actions du compartiment en circulation et sera arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise de référence du compartiment concerné. Pour éviter le doute, l'unité de la devise de référence est la plus petite unité de cette devise (e.g. si la devise de référence est l'euro, l'unité est le cent).

Si, depuis la dernière Date d'Évaluation, un changement substantiel des cours sur les bourses de valeurs ou les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements attribuables à un compartiment en particulier sont négociés ou cotés est intervenu, la Société peut, afin de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires, effectuer une deuxième évaluation et annuler la première évaluation.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments de la Société se fera de la façon suivante:

I. Les actifs de la Société comprendront notamment:

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'Évaluation;

2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);

3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV;

4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV, en espèces ou en titres dans la mesure où la SICAV, en a connaissance;

5. tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au Jour d'Évaluation par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

6. les frais d'établissement de la SICAV, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;

7. tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

1. La valeur des espèces encaisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans

ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

2. L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg le Jour d'Evaluation et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.

3. Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base des cours de clôture du jour précédent sur le marché concerné. Les cours utilisés sont les cours de liquidation sur les marchés à terme.

4. Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.

5. Les valeurs exprimées en une autre devise que la devise de référence du compartiment concerné seront converties sur base du taux de change moyen de la devise concernée.

6. Les parts d'Organismes de Placement Collectif sont évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible.

7. Les swaps sont évalués à leur juste valeur basée sur le dernier cours de clôture connu de la valeur sous-jacente.

Concernant la détermination de la valeur des actifs de la SICAV, l'Agent Administratif se base sur des informations reçues de diverses sources de cotation (dont les agents administratifs des fonds, les gestionnaires et les courtiers). Pour autant que l'Agent Administratif agisse avec tout le soin et la diligence requis en la matière, et pour autant qu'il n'y ait pas d'erreurs manifestes dans les évaluations transmises par lesdites sources de cotation, l'Agent Administratif ne doit pas être tenu pour responsable de la justesse des évaluations fournies par ces sources de cotation. L'Agent Administratif peut, complètement et exclusivement se baser sur les valorisations fournies par le Conseil d'Administration, ou par un ou des spécialiste(s) dûment autorisé(s) à cet effet par le Conseil d'Administration et le promoteur de la SICAV, assume la responsabilité ultime en matière d'erreurs d'évaluation et de compensation des pertes subies par la SICAV, ou ses actionnaires. Les évaluations qui ont été établies par l'Agent Administratif suivant des procédures spécifiques acceptées par le Conseil d'Administration et/ou par un ou des spécialistes (s) dûment autorisé(s) à cet effet par le Conseil d'Administration devront être approuvées par le Conseil d'Administration et le promoteur de la SICAV, assume la responsabilité ultime en matière d'erreurs d'évaluation et de compensation des pertes subies par la SICAV, ou ses actionnaires.

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs sources de cotation ne parviendrait pas à fournir les évaluations à l'Agent Administratif, celui-ci est autorisé à ne pas calculer la valeur nette d'inventaire et en conséquence à ne pas déterminer les prix de souscription, de rachat et de conversion. Le Conseil d'Administration de la SICAV, devra être immédiatement informé par l'Agent Administratif si une telle situation devait arriver. Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourrait alors décider de suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire conformément aux procédures décrites dans la section intitulée «Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions».

II. Les engagements de la SICAV, comprendront notamment:

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;

2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés);

3. toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la SICAV;

4. tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables à la Société de Conseil, Gestionnaires, Distributeurs et Nominees, Banque Dépositaire, agents correspondants, Agent Administratif, agents de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV, dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'Assemblées d'Actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV, tiendra compte pro rata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

5. En ce qui concerne les relations entre actionnaires, chaque compartiment est considéré comme une entité séparée, générant sans restriction ses propres contributions, gains de capitaux et pertes de capitaux, frais et charges. La SICAV, constitue une seule entité juridique, cependant, vis à vis des tiers et en particulier vis à vis des créanciers de la SICAV, chaque compartiment sera exclusivement responsable des engagements qui le concernent.

Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

III. Chaque action de la SICAV, qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV, en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Évaluation auquel est déterminé son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV, jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

IV. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au Jour d'Évaluation.

Art. 11. Emissions et rachats des actions et conversion des actions. Le Conseil d'Administration est autorisé à tout moment à émettre des actions supplémentaires entièrement libérées, au prix de la valeur nette d'inventaire respective par compartiment, déterminé en accord avec l'article 10 des présents statuts, augmenté par les commissions d'émission fixées par les documents de vente, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera payée par ces commissions. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard cinq jours ouvrables bancaires après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé ou à tout directeur de la Société, ou à toute autre personne dûment autorisée la charge d'accepter les souscriptions.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de la nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission;

Les actions peuvent, à la discrétion du Conseil d'Administration, être émises, en tenant compte de la contribution aux compartiments en valeurs mobilières pour autant que celles-ci respectent les politiques d'investissement et les restrictions du compartiment concerné et qu'elles aient une valeur égale au prix d'émission des actions respectives. Les valeurs mobilières apportées au compartiment seront évaluées séparément dans un rapport spécial du réviseur de la Société. Ces apports en nature en valeurs mobilières ne sont pas sujets aux frais de courtage. Le Conseil d'Administration aura uniquement recours à cette possibilité si (i) telle est la requête de l'investisseur en question; et (ii) si le transfert n'affecte pas négativement les actionnaires existants.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société. Le prix de rachat sera payé au plus tard cinq jours ouvrables bancaires après la date à laquelle a été fixée la valeur nette d'inventaire des avoirs et sera égal à la valeur nette des actions telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, sous déduction d'une commission éventuelle de rachat telle que fixée par les documents de vente de la Société. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée par la Société pour le rachat des actions. Pour autant que des certificats aient été émis, la demande doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et de preuves suffisantes d'un transfert éventuel.

Le Conseil d'Administration pourra, à sa discrétion, mais toutefois dans le respect des lois en vigueur et après remise d'un rapport révisé établi par le réviseur de la Société, payer le prix de rachat à l'actionnaire en question au moyen d'un paiement en nature en valeurs mobilières ou autres actifs du compartiment en question à concurrence de la valeur du montant du rachat. Le Conseil d'Administration aura uniquement recours à cette possibilité si (i) telle est la requête de l'actionnaire en question; et (ii) si le transfert n'affecte pas négativement les actionnaires restants.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Chaque actionnaire a le droit de demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment. La conversion des actions d'un compartiment à un autre s'effectue sur base des valeurs d'actif net par action respectives des différents compartiments, calculées de la manière prévue à l'article 10 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration pourra fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions et il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Si, en raison de demandes de rachat ou de conversion, il y aurait lieu de racheter ou de convertir à un jour d'évaluation donné, des montants supérieurs à un pourcentage des actifs nets d'un compartiment tel que déterminé par le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut décider que ces rachats ou ces conversions sont différés à la prochaine date de détermination de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. A cette date de détermination de la valeur nette d'inventaire, les demandes de rachats ou de conversions qui ont été différées (et non révoquées) seront traitées en priorité à des demandes de rachat ou de conversion reçues pour cette date de détermination de la valeur nette d'inventaire (et qui n'ont pas été différées).

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion sont reçues aux guichets des établissements désignés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Art. 12. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire de l'émission du rachat et de la conversion des actions. Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la Société, ainsi que les émissions, les rachats, et conversions des actions dans les cas suivants:

a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de valeurs principal où une portion substantielle des investissements de la Société à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;

b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rend impossible d'évaluer ou de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;

c) lors d'une rupture des moyens de communications normalement utilisés pour déterminer le prix d'une partie importante des investissements d'un compartiment de la Société qui empêche le calcul correct des actifs nets dans des délais normaux;

d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;

e) sur décision du Conseil d'Administration, et pour autant que le principe d'égalité entre actionnaires ainsi que les lois et règlements applicables soient respectés, (i) dès convocation d'une assemblée des actionnaires devant statuer sur la liquidation / dissolution de la Société ou d'un compartiment, ou, (ii) pour autant que le Conseil d'Administration ait le pouvoir de statuer en la matière, dès que celui-ci décide la liquidation / dissolution d'un compartiment;

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire au moment de la réception de la demande de souscription, de rachat ou de conversion.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera publiée par tous les moyens appropriés, si la durée prévue dépasse une certaine limite.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

Art. 13. Généralités. L'Assemblée des Actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la société.

Art. 14. Assemblée Générale annuelle. L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le 3ème vendredi du mois d'août de chaque année à 11 h00. Si ce jour est un jour férié bancaire, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable précédent. L'Assemblée Générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres Assemblées des Actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Art. 15. Fonctionnement de l'Assemblée. Les quorums et délais exigés par la loi luxembourgeoise régissent la convocation des assemblées et la conduite des assemblées des actionnaires sauf indication contraire dans les présents Statuts.

Chaque action donne droit à une voix, quelque soit le compartiment auquel elle appartient et quelque soit sa valeur nette d'inventaire. Chaque actionnaire peut participer aux assemblées des actionnaires en nommant par écrit, via un câble, télégramme, télex ou télécopieur, son ou sa mandataire.

Dans la mesure requise par la loi ou par les présents statuts, les décisions des assemblées générales des actionnaires dûment constituées seront prises à la simple majorité des voix des actionnaires présents et votant.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Les actionnaires d'un compartiment déterminé peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales dans le but de délibérer sur un sujet qui concerne uniquement ce compartiment. Cependant, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires de ce compartiment doivent être ratifiées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société dans son entièreté, de manière à s'assurer que les décisions prises par un compartiment n'empiètent pas sur les intérêts des actionnaires des autres compartiments.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale d'un compartiment spécifique seront prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 16. Convocation à l'Assemblée Générale. Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'Administration. Un avis énonçant l'ordre du jour sera envoyé par lettre, au moins huit (8) jours avant l'Assemblée, à tout actionnaire à son adresse portée au registre des actionnaires.

Dans la mesure requise par la loi, l'avis sera en outre publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations de Luxembourg, dans un journal luxembourgeois et dans tels autres journaux que le Conseil d'Administration décidera.

Art. 17. Administration. La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins; les membres du Conseil d'Administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Art. 18. Durée des fonctions des administrateurs, renouvellement du Conseil d'Administration.

Les administrateurs seront élus par l'Assemblée Générale pour une période de 6 ans au maximum; toutefois, un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire, à la majorité des voix, un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine Assemblée des Actionnaires.

Art. 19. Bureau du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a

pas besoin d'être administrateur et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, ainsi que des Assemblées des Actionnaires.

Art. 20. Réunions et délibérations du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du président ou de 2 administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation. Le président du Conseil d'Administration présidera toutes les Assemblées Générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration, mais, en son absence, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration pourront désigner à la majorité un autre administrateur, ou, lorsqu'aucun administrateur n'est présent, toute autre personne pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le Conseil d'Administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs et fondés de pouvoir de la Société, dont un directeur général, éventuellement des directeurs-général-adjoints, secrétaires-adjoints et autres directeurs et fondés de pouvoir, des comités consultatif ou exécutif ou tous autres dirigeants dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'Administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir désignés auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le Conseil d'Administration.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les administrateurs au moins 3 jours avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil d'Administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'Administration.

Tout administrateur pourra prendre part à toute réunion du Conseil d'Administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut agir en tant que mandataire pour plusieurs autres administrateurs.

Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés expressément par une résolution du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée lors de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, le président du Conseil d'Administration aura voix prépondérante.

Les résolutions signées par tous les membres du Conseil d'Administration seront aussi valables et exécutoires que celles prises lors d'une réunion régulièrement convoquée et tenue. Ces signatures peuvent être apposées sur un seul document ou sur plusieurs copies d'une même résolution et peuvent être prouvées par lettres, câbles, télégrammes, télex, télécopieur ou des moyens analogues.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de l'objet de la société et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas besoin d'être membres du Conseil d'Administration.

Art. 21. Procès-verbaux. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le président ou, en son absence, par le président de la réunion. Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par le secrétaire ou par 2 administrateurs, ou par toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

Art. 22. Engagements de la Société vis-à-vis des tiers. La Société sera engagée par la signature de deux administrateurs ou par celle d'un directeur ou fondé de pouvoir autorisé à cet effet, ou par la signature de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été spécialement délégués par le Conseil d'Administration. Sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée, le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la Société à un de ses membres.

Art. 23. Pouvoirs du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, détermine l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement, ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

(a) Chaque compartiment peut uniquement investir en:

(i) valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs d'un Etat membre de l'Union européenne (UE);

(ii) valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public («marché réglementé») dans un Etat membre de l'UE;

(iii) valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs de n'importe quel pays de l'Europe (en dehors de ceux faisant partie de l'UE) ainsi que de l'Asie, de l'Océanie, des deux continents américains et de l'Afrique; ou

(iv) valeurs mobilières admises sur un marché réglementé, reconnu et ouvert au public de n'importe quel pays de l'Europe (en dehors de ceux faisant partie de l'UE) ainsi que de l'Asie, de l'Océanie, des deux continents américains et de l'Afrique; ou

(v) valeurs mobilières récemment émises lorsque les conditions d'émission prévoient une promesse de faire admettre les titres à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou sur un marché réglementé comme spécifié aux sous-alinéa (i) à (iv) ci-dessus, pour autant que l'admission soit obtenue endéans un an.

(b) Par ailleurs, la Société observera pour chaque compartiment les restrictions suivantes:

(i) 10 % au maximum de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment peuvent être investis dans des valeurs autres que celles mentionnées aux sous-alinéa (i) à (v);

(ii) 10% maximum de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment peuvent être investis en titres de créance qui sont assimilables par leurs caractéristiques à des valeurs mobilières et qui sont notamment négociables, liquides et d'une valeur susceptible d'être déterminée avec précision chaque jour d'évaluation.

Les valeurs auxquelles il est fait référence ici sont des instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle excède 12 mois.

Le montant total investi visé aux sous-alinéa (b) (i) et (ii) ne peut dépasser conjointement 10% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment;

(iii) chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire. Les instruments du marché monétaire échangés de manière régulière avec une maturité de moins de 12 mois doivent être considérés comme des liquidités.

(iv) La Société est autorisée à investir jusqu'à 100% des actifs nets de chaque compartiment dans différentes valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, un Etat non-membre de l'UE (qui est un Etat membre de l'OCDE), ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE est ou sont membres.

Au cas où la Société choisirait cette dernière option, elle sera tenue de détenir dans chacun des compartiments des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs provenant d'une même émission ne pourront excéder 30% des actifs nets totaux du compartiment concerné.

(v) Un maximum de 5% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment peut être investi dans d'autres organismes de placement collectif de type ouvert pour autant qu'ils soient également des OPCVM coordonné au sens de la directive de la Communauté européenne 85/611 du 20 décembre 1985.

Par ailleurs, la Société peut investir dans un organisme de placement collectif géré par une société à laquelle la Société est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, uniquement aux conditions suivantes: 1/ que l'organisme de placement collectif se spécialise, conformément à ses documents constitutifs, dans l'investissement dans un secteur géographique ou économique particulier; et 2/ qu'aucune commission ni frais se rapportant aux transactions relatives aux investissements dans cette organisme de placement collectif ne soient portés en compte par la Société.

Art. 24. Intérêt. Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé.

L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas, par là même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société devra informer le Conseil d'Administration de cet intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine Assemblée des Actionnaires.

Le terme «intérêt personnel» tel qu'il est utilisé dans la phrase précédente, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts, positions ou transactions qui pourront exister de quelque manière en rapport avec d'autres sociétés ou entités qui seront déterminées souverainement de temps à autre par le Conseil d'Administration.

Art. 25. Indemnisation. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditriche par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 26. Allocations au Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, au titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et qui est réparti à la discrétion du Conseil d'Administration entre ses membres.

En outre, les administrateurs peuvent être défrayés des dépenses engagées pour la Société dans la mesure où celles-ci sont jugées raisonnables.

La rémunération du président ou secrétaire du Conseil d'Administration et celle du ou des directeurs généraux et fondés de pouvoir sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Art. 27. Gestionnaire Conseiller en Investissement et Banque Dépositaire. La Société peut conclure des conventions de Gestion et/ou de Conseil en Investissement, afin de déléguer la gestion active du portefeuille et/ou de se faire conseiller quant au choix de ses investissements.

La Société conclura une convention de dépôt avec une banque autorisée à exercer l'activité bancaire selon la loi luxembourgeoise («la Banque Dépositaire»).

Toutes les valeurs mobilières et liquidités de la Société seront détenues par ou à l'ordre de la Banque Dépositaire.

Au cas où la Banque Dépositaire désirerait se retirer de la convention, le Conseil d'Administration fera le nécessaire pour désigner une autre banque pour agir en tant que Banque Dépositaire et le Conseil d'Administration nommera cette

banque aux fonctions de Banque Dépositaire à la place de la Banque Dépositaire démissionnaire. Les administrateurs ne révoqueront pas la Banque Dépositaire jusqu'à ce qu'une autre Banque Dépositaire ait été nommée en accord avec les présentes dispositions pour agir à sa place.

Art. 28. Réviseur d'entreprises agréé. Les opérations de la Société et sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un réviseur d'entreprises qui devra satisfaire aux exigences de la loi luxembourgeoise concernant son honorabilité et son expérience professionnelle, et qui exercera les fonctions prescrites par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif. Le réviseur sera élu par l'Assemblée Générale des actionnaires et pour une période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale des actionnaires et jusqu'à ce que son remplaçant soit élu.

Art. 29. Exercice social. L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le dernier jour du mois d'avril de l'année suivante.

Art. 30. Attribution des résultats. L'attribution des résultats ainsi que toutes autres distributions seront déterminées par l'assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Ces affectations pourront comprendre la création ou le maintien de fonds de réserve ou de provisions, ainsi que la détermination des montants à être reportés à nouveau.

Aucune distribution ne pourra être opérée si, suivant la déclaration de cette distribution, il s'avère que le capital de la société est inférieur au capital minimum tel que prescrit par la loi.

Toute résolution passée lors d'une assemblée générale des actionnaires et décidant de la distribution de dividendes aux actions d'un quelconque compartiment sera soumise à un vote préalable à la majorité, telle que prescrit par la loi, des actionnaires de ce compartiment.

Sur décision du Conseil d'Administration et en conformité avec toutes conditions exigées par la loi, il pourra être payé des dividendes intérimaires pour les actions d'un quelconque compartiment.

Les dividendes déclarés pourront être payés en euro ou en toute autre devise choisie par le Conseil d'Administration et ce aux lieux et heures déterminés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra procéder à une détermination souveraine du taux de change applicable pour la conversion des dividendes dans la devise de leur paiement.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les 5 années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos pour les bénéficiaires et reviendront au compartiment concerné.

Art. 31. Dissolution - Fusion.

Dissolution de la Société.

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant comme le prévoit la loi en matière de modification des statuts. Toute décision éventuelle de dissolution de la Société sera publiée au Mémorial.

Dès que la décision de dissoudre la Société sera prise, l'émission, le rachat et la conversion des actions de tous les compartiments concernés seront interdits sous peine de nullité.

Si le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la loi une Assemblée Générale se tiendra sur convocation du Conseil d'Administration, qui lui soumettra la question de la dissolution de la Société. Elle délibérera sans condition de présence et décidera à la majorité simple des actions représentées. Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée Générale soit tenue, dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimum respectivement.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

La liquidation sera opérée conformément à la loi luxembourgeoise du 30 mars 1988 sur les Organismes de Placement Collectif spécifiant la répartition entre les actionnaires du produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation: le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits.

A la clôture de la liquidation de la Société, les sommes qui n'auraient pas été réclamées par les actionnaires seront versées à la Caisse de Consignations qui les tiendra à leur disposition pendant la durée prévue par la loi. A l'issue de cette période, le solde éventuel reviendra à l'Etat luxembourgeois.

Dissolution / fusion de compartiments.

Une Assemblée Générale des actionnaires d'un compartiment, délibérant aux mêmes conditions de quorum et de vote qu'en matière de modification des statuts peut décider l'annulation des actions de ce compartiment déterminé et rembourser aux actionnaires de ce compartiment la valeur de leurs actions.

Au cas où les actifs nets d'un compartiment tomberaient en dessous de l'équivalent de cinq millions d'euros (5.000.000,- EUR), ou si un changement intervenant dans la situation économique ou politique relative au compartiment concerné devait justifier la liquidation, le Conseil d'Administration pourra décider le rachat forcé des actions restantes du compartiment concerné sans que l'approbation des actionnaires soit nécessaire.

Les actionnaires nominatifs recevront notification par courrier de la décision de liquidation et, si des actions au porteur sont émises, la décision de liquidation sera publiée à Luxembourg dans le Luxemburger Wort et dans tous autres journaux que le Conseil d'Administration jugera utile avant la date effective de la liquidation. Le courrier et/ou la publication indiquera les raisons et le déroulement des opérations de liquidation. Sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement égal entre eux, les actionnaires du compar-

timent concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs actions, étant entendu cependant que les prix de rachat ou de conversion tiendront compte des frais de liquidation.

A la clôture de la liquidation du compartiment, les sommes qui n'auraient pas été réclamées auprès de la Banque Dépositaire par les actionnaires endéans les six mois seront versées à la Caisse de Consignations qui les tiendra à leur disposition pendant la durée prévue par la loi. A l'issue de cette période, le solde éventuel reviendra à l'Etat luxembourgeois.

Dans les mêmes circonstances que celles mentionnées ci-dessus concernant la liquidation de compartiments, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer tout compartiment par fusion avec un autre compartiment pour créer un nouveau compartiment. De plus, cette fusion peut être décidée par le Conseil d'Administration s'il y va de l'intérêt des actionnaires de n'importe quel compartiment concerné. Les actionnaires seront informés d'une telle décision de la même manière que pour une liquidation et, en outre, le courrier et/ou la publication contiendra les informations en rapport avec le nouveau compartiment. Cette information sera communiquée un mois au moins avant la date de fusion effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs actions avant que l'opération impliquant une participation dans le nouveau compartiment ne se réalise. Après l'expiration de cette période, les actions des actionnaires qui n'auront pas demandé le rachat, seront automatiquement converties en actions du compartiment absorbant. Dès qu'une décision de fusion d'un compartiment avec un autre compartiment aura été prise, l'émission d'actions d'un tel compartiment ne sera plus permise.

Une assemblée des actionnaires d'un compartiment peut décider d'apporter les actifs (et passifs) du compartiment à un autre organisme de placement collectif Luxembourgeois régi par la Partie I de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif en échange de la distribution aux actionnaires du compartiment d'actions de cet organisme de placement collectif. La décision sera publiée à l'initiative de la Société. La publication devra contenir des informations sur le nouvel organisme de placement collectif concerné (et sur le nouveau compartiment, si applicable) et devra être effectuée un mois avant la fusion de manière à permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais, avant la date de prise d'effet de la transaction. Les décisions d'une assemblée des actionnaires d'un compartiment concernant l'apport d'actifs et de passifs d'un compartiment à un autre organisme de placement collectif sont soumises aux exigences légales de quorum et de majorité applicables aux modifications des Statuts. En cas de fusion avec un fonds commun de placement ou un organisme de placement collectif étranger, les décisions de l'assemblée des actionnaires concernés ne lient que les actionnaires qui ont voté en faveur de cette fusion.

Sous réserve du respect du prescrit de l'article 264 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le Conseil d'Administration pourra accepter de fusionner un compartiment de la Société par absorption d'un autre organisme de placement collectif ou d'un compartiment d'un autre organisme de placement collectif par un compartiment de la Société.

Art. 32. Frais à charge de la Société. La Société supportera ses frais de premier établissement, en ce compris les frais de préparation et d'impression du prospectus, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et boursières, les frais d'impression des certificats et tous autres frais en relation avec la constitution et le lancement de la Société.

Les frais pourront être amortis sur une période n'excédant pas les 5 premiers exercices sociaux.

La Société prend à sa charge tous ses frais d'exploitation tels que prévus à l'art. 10, sub. II 4.

Art. 33. Modification des statuts. Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une Assemblée Générale des Actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Toute modification des statuts entraînant un changement des droits d'un compartiment doit être approuvée par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires du compartiment concerné statuant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société.

Art. 34. Dispositions générales. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et des lois modificatives, ainsi qu'à la loi du 30 mars 1988 relative aux Organismes de Placements Collectifs. Dispositions transitoires

La première année sociale commencera le jour de la constitution de la Société et se terminera le 30 avril 2003.

La première assemblée générale annuelle se tiendra le 14 août 2003. Souscriptions et paiement

Les souscripteurs ont souscrit le nombre d'actions et ont payé comptant les montants indiqués ci-après:

<i>Actionnaires</i>	<i>Capital souscrit EUR</i>	<i>Actions</i>
1. ACTIFINA N.V., prédésignée;	30.900,-	309
2. M. Raf Vleugels, prénommé;	100,-	1
Total:	<u>31.000,-</u>	<u>310</u>

La preuve de tous ces paiements, soit la somme de trente et un mille euros (31.000,- EUR) a été donnée, ainsi que le constate expressément le notaire soussigné.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes.

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à cinq (5) et le nombre de réviseur d'entreprises à un (1).

Deuxième résolution

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

- 1.- Monsieur Paul van den Bosch, ACTIFINA N.V., Hans Memlingdreef, 35, B-3920 Lommel, Belgique;
- 2.- Monsieur Erik van Otterdijk, ACTIFINA N.V., Hans Memlingdreef, 35, B-3920 Lommel, Belgique;
- 3.- Monsieur Geoffroy Linard de Guertechin, BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD LUXEMBOURG, 20 Boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg;
- 4.- Monsieur Edward de Burlet, BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD LUXEMBOURG, 20 Boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg.
- 5.- Monsieur Eric Feyereisen, BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD LUXEMBOURG, 20 Boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg.

Troisième résolution

Est appelée à la fonction de réviseur d'entreprises:

PricewaterhouseCoopers, S.à r.l., Espace Ariane, 400 route d'Esch, L-1471 Luxembourg.

Quatrième résolution

Les mandats des administrateurs et du réviseur d'entreprises prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle de l'an deux mille trois (2003).

Cinquième résolution

Le siège social est fixé à L - 2535 LUXEMBOURG, 20 Boulevard Emmanuel Servais.

Dont acte, passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite à la personne comparante connue du notaire instrumentaire par nom, prénom usuel, état et demeure, cette même personne comparante a signé le présent acte avec nous notaire.

Signé: P. Bartz - J.J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 9 juillet 2002, vol. 869, fol. 79, case 6. – Reçu 1.200 euros.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 10 juillet 2002.

J.J. Wagner.

(52535/239/671) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juillet 2002.

SEVIC SYSTEMS A.G., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: D-56532 Neuwied, 43, Herrmannstrasse.

SECURITY VISION CONCEPT S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-1143 Luxemburg, 2, rue Astrid.

H. R. Luxemburg B 59.831.

Im Jahre zweitausendundzwei, den achtzehnten Juli.

Vor dem unterzeichneten Notar André Jean-Joseph Schwachtgen, mit dem Amtssitz in Luxemburg.

Erschienen:

1) die Aktiengesellschaft deutschen Rechts SEVIC SYSTEMS A.G., mit Sitz in D-56532 Neuwied, Herrmannstraße 43, Bundesrepublik Deutschland, eingetragen im Handelsregister des Amtsgerichts Neuwied unter der Nummer H.R. B 4.172.

SEVIC SYSTEMS A.G., wird hier vertreten durch Herrn Peter Jaschkowitz, Industriekaufmann, wohnhaft in D-76877 Offenbach, Queichtalring 21,

handelnd in seiner Eigenschaft als alleinvertretungsberechtigter Vorstand der SEVIC SYSTEMS A.G.,

2) die Aktiengesellschaft («société anonyme») luxemburgischen Rechts SECURITY VISION CONCEPT S.A., abgekürzt S.V.C. S.A., mit Sitz in L-1143 Luxemburg, 2, rue Astrid, eingetragen im Handelsregister Luxemburg unter der Nummer 59.831, gegründet am 1. Juli 1997 unter dem Namen AZE S.A., durch eine Urkunde des unterzeichneten Notars, welche im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, Nummer 544 vom 3. Oktober 1997 veröffentlicht wurde.

Die Satzung dieser Gesellschaft sowie ihr Name wurden durch eine Urkunde desselben Notars vom 21. Dezember 1999 abgeändert, welche im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations Nummer 169 vom 24. Februar 2000 veröffentlicht wurde.

SECURITY VISION CONCEPT S.A., abgekürzt S.V.C. S.A., wird hier vertreten durch Herrn Gilbert Dost, Gesellschaftsverwalter, wohnhaft in L-4970 Bettange-sur-Mess, 76, rue Haard,

handelnd in seiner Eigenschaft als alleinvertretungsberechtigter Delegierter des Verwaltungsrats der SECURITY VISION CONCEPT S.A., abgekürzt S.V.C. S.A.

Welche Erschienenen, handelnd aufgrund von am 29. Juni 2002 gefassten Beschlüssen des Vorstands respektiv des Verwaltungsrats der beiden obenerwähnten Gesellschaften, den unterzeichneten Notar baten, im Einklang mit den Bestimmungen der Artikel 261, 262 und 271(1) des abgeänderten Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften, zu beurkunden, dass die vorerwähnten Vertretungsorgane, gemäss den Bestimmungen der Artikel 261 und 278 des besagten Gesetzes, folgenden Vertragsentwurf zwecks Verschmelzung mittels Übernahme der Gesellschaft SECURITY VISION CONCEPT S.A., abgekürzt S.V.C. S.A. durch die Gesellschaft SEVIC SYSTEMS A.G. erstellt und einstimmig aufgenommen haben.

Entwurf einer Verschmelzung durch Übernahme - Einleitung

Die Aktiengesellschaft SEVIC SYSTEMS A.G., mit Sitz in D-56532 Neuwied, Bundesrepublik Deutschland, eingetragen im Handelsregister des Amtsgerichts Neuwied unter der Nummer HRB 4172 (die «übernehmende Gesellschaft»), ist Besitzerin der Gesamtheit (100%) der 62.500 Aktien ohne Nennwert welche das gesamte Kapital in Höhe von 100.000,- Euro der Aktiengesellschaft SECURITY VISION CONCEPT S.A., abgekürzt S.V.C. S.A., mit Sitz in L-1143 Luxemburg, 2, rue Astrid, eingetragen im Handelsregister Luxemburg unter der Nummer 59.831 (die «übertragende Gesellschaft»), darstellen.

Verschmelzungsvertrag

§1. Vermögensübertragung.

1. Die übertragende Gesellschaft überträgt ihr Vermögen als Ganzes unter Auflösung ohne Abwicklung gemäss Artikel 274 des luxemburgischen Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften (im folgenden Ges. Handelsgesell.), § 2 Nr. 1 Umwandlungsgesetz der Bundesrepublik Deutschland (im folgenden UmwG) auf die übernehmende Gesellschaft (Verschmelzung durch Aufnahme).

2. Der Verschmelzung wird die mit Abschlussbescheinigung der CORFI S.A. versehene Bilanz der übertragenden Gesellschaft zum 31.12.2001 als Schlussbilanz zugrunde gelegt.

3. Die Übernahme des Vermögens der übertragenden Gesellschaft erfolgt im Innenverhältnis mit Wirkung zum Ablauf des 31. Dezember 2001. Vom Beginn des 1. Januar 2002 an gelten alle Handlungen und Geschäfte der übertragenden Gesellschaft als für Rechnung der übernehmenden Gesellschaft vorgenommen.

§2. Gegenleistung. Die Übertragung erfolgt ohne Kapitalerhöhung und ohne Gewährung von Gesellschafteranteilen oder einer sonstigen Gegenleistung, da die übernehmende Gesellschaft Alleingeschafterin der übertragenden Gesellschaft ist.

§3. Firma der übernehmenden Gesellschaft. Die Firma der übernehmenden Gesellschaft wird nicht geändert.

§4. Arbeitnehmer. Die Arbeitsverhältnisse der Arbeitnehmer der übertragenden Gesellschaft gehen mit Wirksamwerden der Verschmelzung im Wege der Gesamtrechtsnachfolge bzw. nach Artikel 36 des abgeänderten Gesetzes vom 24. Mai 1989 über den Arbeitsvertrag kraft Gesetzes auf die übernehmende Gesellschaft über. Für die Arbeitnehmer und deren Vertretungen ergeben sich hieraus keine Änderungen.

§5. Keine besonderen Vorteile und Rechte.

1. Rechte werden Personen im Sinne des Artikels 261, § 2 lit. f Ges. Handelsgesell. nicht gewährt, Massnahmen sind für diese Personen nicht vorgesehen.

2. Keinem Mitglied eines Vertretungsorgans (Verwaltungsrat, Vorstand, Aufsichtsrat), weder dem Abschlussprüfer noch dem Verschmelzungsprüfer oder anderen Personen im Sinne von Artikel 261, § 2 lit. g Ges. Handelsgesell. sind besondere Vorteile gewährt.

3. Rechte werden den in § 5 (1) Nr. 7 und 8 UmwG genannten Personen nicht gewährt, Massnahmen sind für diese Personen nicht vorgesehen.

§6. Kosten und Steuern. Die durch diesen Vertrag und seine Ausführung entstehenden Kosten und Steuern trägt die übernehmende Gesellschaft.

§7. Bedingungen. Dieser Vertrag bedarf der Zustimmung der Hauptversammlung der übernehmenden Gesellschaft und der Gesellschafterversammlung der übertragenden Gesellschaft. Er gilt als nicht zustandegekommen, wenn die beiden Zustimmungen nicht bis zum 30. August 2002 erteilt sind.

Sollte eine Bestimmung in diesem Vertrag aus irgendeinem Grund unwirksam oder anfechtbar sein oder werden, so soll deren Inhalt im übrigen hiervon nicht berührt, vielmehr sinngemäss ausgeführt werden.

§8. Gerichtsstand. Dieser Vertrag unterliegt dem luxemburgischen Recht. Für etwaige Streitigkeiten aufgrund des vorliegenden Vertrags, welche nicht auf gutlichem Weg geregelt werden könnten, vereinbaren die Parteien als Gerichtsstand Luxemburg.

Hinweise

Der amtierende Notar hat die Beteiligten auf den weiteren Verfahrensverlauf bis zum Wirksamwerden der Verschmelzung und auf den Wirksamkeitszeitpunkt sowie die Rechtsfolgen der Verschmelzung hingewiesen.

Genehmigungserklärungen Dritter zu dieser Urkunde werden allen Beteiligten gegenüber wirksam, wenn sie vor dem amtierenden Notar abgegeben werden oder ihm in gehöriger Form zugehen.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg, in der Kanzlei des amtierenden Notars, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung alles Vorhergehenden an die Bevollmächtigten der Erschienenen, haben dieselben die gegenwärtige Urkunde mit Uns Notar unterschrieben.

Signé: P. Jaschkowitz - G. Jost - A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 2002, vol. 135S, fol. 98, case 10. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 juillet 2002.

A. Schwachtgen.

(56611/230/94) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 juillet 2002.

IEE AUTOMOTIVE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6468 Echternach, 2B, Zone Industrielle.

R. C. Diekirch B 4.742.

I.E.E., INTERNATIONAL ELECTRONICS & ENGINEERING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2632 Luxembourg-Findel, 2B, rue de Trèves.

R. C. Luxembourg B 51.240.

PROJET DE FUSION

L'an deux mille deux, le vingt-quatre juillet.

Par-devant Maître Alex Weber, notaire de résidence à Bascharage.

A comparu:

Monsieur Michel Molitor, juriste, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de mandataire spécial:

1) du Conseil d'administration de la société anonyme IEE AUTOMOTIVE S.A., établie et ayant son siège social à L-6468 Echternach, Zone Industrielle, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Diekirch sous le n° B 4.742, aux termes d'un procès-verbal du Conseil d'administration adopté en date du 23 juillet 2002,

et

2) du Conseil d'administration de la société anonyme IEE INTERNATIONAL ELECTRONICS & ENGINEERING S.A., établie et ayant son siège social à L-2632 Luxembourg-Findel, 2B, route de Trèves, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 51.240,

aux termes d'un procès-verbal du Conseil d'administration adopté en date du 23 juillet 2002.

Les procès-verbaux des réunions des Conseils d'administration prémentionnés, après avoir été paraphés ne varietur par le comparant et le notaire soussigné, resteront annexés au présent acte pour être enregistrés avec celui-ci.

Lequel comparant, agissant ès qualités, a déclaré et requis le notaire sous-signé d'acter en la forme authentique le projet de fusion suivant.

Les actionnaires des sociétés IEE INTERNATIONAL ELECTRONICS & ENGINEERING S.A. et IEE AUTOMOTIVE S.A. ont convenu de réunir les actifs et passifs des deux sociétés par une fusion par absorption de IEE INTERNATIONAL ELECTRONICS & ENGINEERING S.A., ci-après dénommée la «Société Absorbée» par IEE AUTOMOTIVE S.A., ci-après dénommée la «Société Absorbante».

A. Description des sociétés à fusionner

1) La société anonyme IEE AUTOMOTIVE S.A., la «Société Absorbante», ayant son siège social à L-6468 Echternach, Zone Industrielle, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Diekirch sous le numéro B 4.742, constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte reçu par le notaire Reginald Neuman, de résidence à Luxembourg, en date du 7 novembre 1989, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 384 du 22 décembre 1989, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 19 juillet 2002, non encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par lequel acte la société a adopté la forme de la société anonyme.

Son capital souscrit et entièrement libéré s'élève à dix huit millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quarante-deux euros (EUR 18.294.542,-), représenté par sept cent trente-huit mille (738.000) actions sans expression de valeur nominale.

2) La société anonyme IEE INTERNATIONAL ELECTRONICS & ENGINEERING S.A., la «Société Absorbée», ayant son siège social à L-2632 Luxembourg-Findel, 2B, route de Trèves, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 51.240, constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte reçu par le notaire Reginald Neuman, de résidence à Luxembourg, en date du 7 novembre 1989, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 384 du 22 décembre 1989, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 19 juillet 2002, non encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par lequel acte la société a adopté la forme de la société anonyme.

Son capital souscrit et entièrement libéré s'élève à neuf millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent vingt-deux euros (EUR 9.494.322,-), représenté par trois cent quatre-vingt-trois mille (383.000) actions sans expression de valeur nominale.

B. Modalités de la Fusion

1. La société anonyme IEE INTERNATIONAL ELECTRONICS & ENGINEERING S.A. entend fusionner avec la société anonyme IEE AUTOMOTIVE S.A. La fusion sera réalisée par voie d'absorption de IEE INTERNATIONAL ELECTRONICS & ENGINEERING S.A. la Société Absorbée, par IEE AUTOMOTIVE S.A., la Société Absorbante.

2. La Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée.

3. La fusion est basée sur les bilans de la Société Absorbante au 31 mai 2002 et de la Société Absorbée au 31 mai 2002 et la fusion prend comptablement effet le 1^{er} septembre 2002. Les opérations de IEE INTERNATIONAL ELECTRONICS & ENGINEERING S.A. (Société Absorbée) sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société IEE AUTOMOTIVE S.A. (Société Absorbante) à partir du 31 août 2002.

4. Il n'est accordé, par l'effet de la fusion, aucun avantage particulier ni aux administrateurs, ni aux experts.

5. Il n'y a dans la Société Absorbée ni actionnaires ayant des droits spéciaux ni porteurs de titres autres que des actions.

6. Tous les actionnaires de IEE AUTOMOTIVE S.A. (Société Absorbante) ont le droit de prendre connaissance au siège social de cette dernière, au moins un mois avant que l'opération ne prenne effet entre les parties, du projet de fusion, des comptes annuels, des états comptables au 31 décembre 2001 ainsi que des rapports de gestion et tous autres

documents, tels que déterminés à l'article 267 (1) a), b), c) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, que la société absorbante s'engage à déposer pendant ledit délai légal à son siège social.

7. Un ou plusieurs actionnaires de la Société Absorbante disposant d'au moins cinq pour cent (5%) des actions du capital souscrit ont le droit de requérir, pendant le même délai d'un mois, la convocation d'une assemblée générale appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion.

8. A défaut de convocation d'une telle assemblée ou du rejet de la fusion par l'assemblée, la fusion deviendra définitive un mois après la publication au Mémorial du projet de fusion et entraînera de plein droit les effets prévus par l'article 274 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, à savoir:

- a) la transmission universelle, tant entre la Société Absorbée et la Société Absorbante qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée à la Société Absorbante;
- b) la Société Absorbée cesse d'exister;
- c) les actions de la Société Absorbée détenue par la Société Absorbante sont annulées.

9. Les mandats des administrateurs, des mandataires spéciaux et du réviseur d'entreprises de la Société Absorbée IEE INTERNATIONAL ELECTRONICS & ENGINEERING S.A. prennent fin à la date d'effet de la fusion. Décharge entière est accordée aux administrateurs, au réviseur d'entreprises et aux mandataires spéciaux de la Société Absorbée.

10. Les documents sociaux de la Société Absorbée seront conservés pendant le délai légal au siège de la Société Absorbante.

11. La Société Absorbante procédera à toutes les formalités nécessaires ou utiles pour donner effet à la fusion et à la cession de tous les avoirs et obligations par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Le notaire soussigné déclare attester la légalité du présent projet de fusion, conformément aux dispositions de l'article 271 (2) de la loi sur les sociétés commerciales

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes,

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Molitor, A. Weber.

Enregistré à Capellen, le 25 juillet 2002, vol. 426, fol. 7, case 3. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): A. Santioni.

Pour expédition conforme, délivrée à la demande de la société, sur papier libre, pour servir dans un but administratif.

Bascharage, le 25 juillet 2002.

A. Weber.

(57227/236/94) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juillet 2002.

LITTLE MOUNTAIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 59.451.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 25 mars 2002, vol. 566, fol. 11, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 mai 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 mai 2002.

FIDUCIAIRE JOSEPH TREIS, S.à r.l.

Signature

(39590/601/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 mai 2002.

FELMERE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 7, rue du Fossé.

R. C. Luxembourg B 69.196.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39678/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

FELMERE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 7, rue du Fossé.

R. C. Luxembourg B 69.196.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39679/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

SANMARCO FINANCE S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt.
R. C. Luxembourg B 84.400.

L'an deux mille deux, le vingt-cinq juillet.

Par-devant Maître André Jean Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SANMARCO FINANCE S.A., établie et ayant son siège social à Luxembourg, 15 boulevard Roosevelt, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 84.400, constituée initialement sous la dénomination de BAUMANIERE FINANCE S.A. suivant acte reçu par Maître Jean-Paul Hencks, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 6 novembre 2001, publié au Mémorial, Série C, n° 371 du 7 mars 2002. Les statuts furent modifiés par acte du même notaire en date du 16 janvier 2001, publié au Mémorial, Série C, n° 915 du 15 juin 2002.

L'assemblée est ouverte à seize heures sous la présidence de Mademoiselle Danièle Martin, maître en droit, demeurant à Luxembourg.

Madame le Président désigne comme secrétaire Mademoiselle Martine Gillardin, maître en droit, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée élit comme scrutateurs Mademoiselle Martine Schaeffer, maître en droit, demeurant à Luxembourg, et Mademoiselle Elena Santavicca, avec adresse professionnelle à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I. Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

1. Présentation du projet de fusion par absorption de la société SANMARCO FINANCE S.A. par la société à responsabilité limitée de droit italien LA SERENISSIMA, S.r.l., avec siège social à I- Olbia (SS), Via Ippolito Nievo, 18, la fusion devant s'opérer par le transfert, suite à la dissolution sans liquidation de l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, sans exception ni réserve, de la société absorbée à la société absorbante;

2. Approbation du projet de fusion et décision de réaliser la fusion par absorption de SANMARCO FINANCE S.A. par la société LA SERENISSIMA, S.r.l., aux conditions prévues par le projet de fusion;

3. Approbation de la situation comptable de la Société au 30 avril 2002;

4. Transfert à la société LA SERENISSIMA, S.r.l. de l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, de SANMARCO FINANCE S.A., moyennant annulation de la participation que la société absorbante détient dans la société absorbée;

5. Décharge à accorder aux administrateurs et au commissaire aux comptes de la société SANMARCO FINANCE S.A. pour l'exécution de leurs mandats respectifs;

6. Constatation de la dissolution sans liquidation de la société SANMARCO FINANCE S.A.;

7. Détermination du lieu de conservation pendant le délai légal des documents sociaux de la société SANMARCO FINANCE S.A. et autorisation de procéder à la radiation de la Société;

8. Divers.

II. Que l'actionnaire unique représenté, le mandataire de l'actionnaire représenté ainsi que le nombre des actions possédées est porté sur une liste de présence. Cette liste de présence, après avoir été signée par le mandataire de l'actionnaire représenté ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Restera pareillement annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée, la procuration émanant de l'actionnaire représenté à la présente assemblée, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant.

III. Que l'intégralité du capital social étant représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, l'actionnaire représenté se reconnaît dûment convoqué et déclare par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui lui a été communiqué au préalable.

IV. Que la présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer telle qu'elle est constituée sur les points portés à l'ordre du jour.

V. Le Président expose ensuite que l'assemblée s'est réunie pour approuver une fusion transfrontalière en vertu de laquelle la société SANMARCO FINANCE S.A. (ci-après la «Société» ou la «société absorbée») est absorbée par la société à responsabilité limitée de droit italien LA SERENISSIMA, S.r.l. (ci-après LA SERENISSIMA ou la «société absorbante»).

Le conseil d'administration de la Société s'est réuni le 27 juin 2002 et a approuvé le projet de fusion qui a été établi par acte notarié en date du même jour et publié au Mémorial C n° 1114 du 22 juillet 2002.

Le Président explique que les directives européennes relatives à la fusion ont été réceptionnées en droit luxembourgeois et en droit italien, tandis que la directive sur les fusions transfrontalières est restée à l'état de projet.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration a proposé de soumettre la fusion à la loi italienne tout en restant le plus fidèle possible aux dispositions de la loi luxembourgeoise et notamment aux dispositions impératives en la matière.

Le Président rappelle encore que la société absorbante est seule propriétaire de la totalité des actions de SANMARCO FINANCE. Dans ce cas, les articles 278 et suivants de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales prévoient une procédure simplifiée. Ainsi notamment la tenue de l'assemblée générale de la société absorbée n'est nécessaire. Toutefois en droit italien, la tenue de l'assemblée générale de la société absorbée est requise, même dans le cas d'une fusion par absorption d'une société par une autre possédant 100% des actions de la première.

L'assemblée générale de la société absorbante a été tenue par-devant notaire en Italie en date du 9 juillet 2002 et elle a approuvé la fusion.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée générale, cette dernière après en avoir délibéré, prend, à l'unanimité des voix et par votes séparés, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale constate que le projet de fusion par absorption entre la société LA SERENISSIMA, S.r.l. et la société SANMARCO FINANCE S.A. a été établi en la forme notariée et a été publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1114 du 22 juillet 2002, conformément à l'article 262 de la loi sur les sociétés commerciales.

Ce projet, arrêté par les conseils d'administration des deux sociétés participant à la fusion LA SERENISSIMA, S.r.l. et SANMARCO FINANCE S.A. dans leurs réunions tenues respectivement en date du 19 juin 2002 et 27 juin 2002, prévoit l'absorption de la Société par la société absorbante, la fusion devenant effective, conformément à l'article 2504-bis du Code civil italien, à partir de la date de l'inscription de l'Acte de Fusion au registre de commerce auprès duquel la société absorbante est enregistrée (la «date effective»), mais en tous les cas pas avant qu'un mois ne se soit écoulé à partir de la publication du projet de fusion au Mémorial. A partir de cette date, la société absorbante poursuivra seule les activités des sociétés participant à la fusion, la fusion devant s'opérer par le transfert, suite à la dissolution sans liquidation, de l'ensemble du patrimoine activement et passivement sans exception, ni réserve de la Société à la société absorbante.

Deuxième résolution

L'assemblée générale approuve le projet de fusion et décide de procéder à la fusion par absorption de la Société par LA SERENISSIMA, S.r.l., selon les termes du projet de fusion tel que publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations n° 1114 du 22 juillet 2002.

Troisième résolution

L'assemblée générale arrête et approuve la situation des comptes sociaux de la société absorbée au 30 avril 2002 telle qu'elle est soumise aux actionnaires et dont une copie reste annexée aux présentes pour être enregistrée en même temps.

Quatrième résolution

L'assemblée générale approuve le transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société à LA SERENISSIMA, sans exception ni réserve, les 622.800 (six cent vingt-deux mille huit cents) actions de la Société détenues par LA SERENISSIMA étant annulées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 273 de la loi sur les sociétés commerciales, les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à partir de l'inscription de l'Acte de Fusion au Registre de Commerce auprès duquel la société absorbante est enregistrée.

Cinquième résolution

L'assemblée accorde décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour l'exécution de leurs mandats respectifs jusqu'à la date effective de la fusion.

Sixième résolution

L'assemblée constate, vu l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, la réalisation de la fusion qui prendra ainsi effet à la date effective et que la Société sera dissoute à la même date d'effet sans qu'une liquidation ne soit effectuée.

Septième résolution

L'assemblée décide de conserver, pendant le délai légal de 5 ans, les documents sociaux de la Société à l'ancien siège de la société absorbée et de conférer tous pouvoirs au porteur d'une expédition des présentes pour requérir la radiation de l'inscription de la Société au registre de commerce.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures trente.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec nous Notaire le présent acte.

Suit la version italienne de ce qui précède:

L'anno duemiladue, il venticinque luglio.

Dinnanzi al dott. André Jean Joseph Schwachtgen, notaio residente a Lussemburgo.

Si è riunita l'assemblea generale straordinaria degli azionisti della società anonima SANMARCO FINANCE S.A., sita ed avente la sua sede sociale a Lussemburgo, boulevard Roosevelt n. 15, iscritta al Registro di Commercio e delle Società presso il Tribunale del circondario di ed a Lussemburgo con il numero B 84.400, costituita inizialmente sotto la denominazione BAUMANIERE FINANCE S.A. per atto del notaio Jean-Paul Hencks, notaio residente a Lussemburgo, in data 6 novembre 2001, pubblicato sul Mémoriale Raccolta delle Società ed Associazioni C n° 371 del 7 marzo 2002. Lo statuto è stato modificato per atto dello stesso notaio in data 16 gennaio 2001, pubblicato sul Mémoriale Raccolta delle Società ed Associazioni C n° 915 del 15 giugno 2002.

L'assemblea si apre alle ore quattro.

Assume la presidenza dell'assemblea generale la Sig.na Danièle Martin, laureata in legge, residente a Lussemburgo.

Il Presidente nomina segretaria la Sig.na Martine Gillardin, laureata di legge, residente a Lussemburgo.

L'assemblea elegge scrutatori le Sig.ne Martine Schaeffer, laureata in legge, residente a Lussemburgo e Elena Santavica, impiegata privata, con indirizzo professionale a Lussemburgo.

L'ufficio così costituito, il Presidente espone e chiede al notaio rogante di prendere atto:

I. Che l'ordine del giorno della presente assemblea è il seguente:

1. Presentazione del progetto di fusione per incorporazione della società SANMARCO FINANCE S.A. nella società a responsabilità limitata di diritto italiano LA SERENISSIMA, S.r.l., con sede a I-Olbia (SS), Via Ippolito Nivo n. 18, la fusione avendo luogo col trasferimento, a seguito dello scioglimento senza liquidazione, dell'intero patrimonio attivo e passivo senza eccezione né riserva, della società incorporata alla società incorporante;

2. Approvazione del progetto di fusione e decisione di realizzare la fusione per incorporazione di SANMARCO FINANCE S.A. in LA SERENISSIMA, S.r.l., alle condizioni previste dal progetto di fusione;

3. Approvazione della situazione contabile della Società al 30 aprile 2002;

4. Trasferimento alla società LA SERENISSIMA dell'intero patrimonio, attivo e passivo, di SANMARCO FINANCE S.A., mediante annullamento della partecipazione che la società incorporante detiene nella società incorporata;

5. Scarico ai membri del consiglio di amministrazione e al sindaco della società SANMARCO FINANCE S.A. per l'esecuzione dei loro rispettivi mandati;

6. Costatazione dello scioglimento senza liquidazione della società SANMARCO FINANCE S.A.;

7. Determinazione del luogo ove conservare i documenti societari della società SANMARCO FINANCE S.A. durante il periodo legale e autorizzazione a procedere alla cancellazione della Società;

8. Varie ed eventuali.

II. Che l'azionista unico rappresentato, il mandatario dell'azionista rappresentato nonché il numero delle azioni possedute è annotato su una lista delle presenze. Questa lista delle presenze, dopo essere stata firmata dal mandatario dell'azionista rappresentato, dai membri dell'ufficio e dal notaio rogante, rimarrà allegata al presente rogito con il quale sarà registrata.

Rimarrà anche allegata al presente rogito con il quale sarà registrata, la procura dell'azionista rappresentato alla presente assemblea, dopo essere stata firmata ne varietur dal componente e dal notaio rogante.

III. Che essendo rappresentato alla presente assemblea l'intero capitale sociale, si è potuto a meno delle convocazioni d'uso, l'azionista rappresentato si riconosce debitamente convocato e dichiara inoltre di essere stato informato in anticipo sull'ordine del giorno.

IV. Che la presente assemblea, che riunisce l'intero capitale sociale, è costituita regolarmente e può deliberare così come costituita sull'ordine del giorno.

V. Il Presidente prende la parola e espone poi che l'assemblea si è riunita per approvare una fusione transfrontaliera in virtù della quale la società SANMARCO FINANCE (qui di seguito la «Società» o la «società incorporanda») è incorporata nella società a responsabilità limitata di diritto italiano LA SERENISSIMA, S.r.l. (qui di seguito LA SERENISSIMA o la «società incorporante»).

Il consiglio di amministrazione della Società si è riunito il 27 giugno 2002 e ha approvato il progetto di fusione che è stato redatto per atto pubblico dello stesso giorno, pubblicato sul Mémoriale C, Raccolta delle Società ed Associazioni n° 1114 del 22 luglio 2002.

Il Presidente spiega che le direttive europee in materia di fusione sono state tutte accolte nel diritto lussemburghese e nel diritto italiano mentre la direttiva sulle fusioni transfrontaliere che è rimasta allo stato di progetto.

Questa è la ragione per la quale il Consiglio di Amministrazione ha proposto di sottoporre la fusione alla legge italiana e di rispettare il più possibile la legge lussemburghese e in particolare alle disposizioni imperative a riguardo.

Il Presidente ricorda ancora che la società incorporante è l'unica proprietaria della totalità delle azioni di SANMARCO FINANCE. In tale caso, gli articoli 278 e seguenti della legge lussemburghese sulle società commerciali prevedono per la fusione per incorporazione una procedura semplificata. In particolare la tenuta dell'assemblea generale della società incorporanda non sarebbe necessaria. Tuttavia nel diritto italiano, la tenuta dell'assemblea generale della società incorporanda è richiesta pure nel caso della fusione per incorporazione di una società in un'altra che possiede tutte le azioni della prima.

L'assemblea generale della società incorporante è stata tenuta davanti a notaio in Italia in data 9 luglio 2002 e ha approvato la fusione.

Questi fatti esposti e riconosciuti esatti dall'assemblea generale, quest'ultima dopo avere deliberato, prende all'unanimità e con voti separati, le seguenti delibere:

Prima delibera

L'assemblea generale constata che il progetto di fusione per incorporazione della società LA SERENISSIMA, S.r.l. e della società SANMARCO FINANCE S.A. è stato redatto per atto pubblico ed è stato pubblicato sul Mémoriale C Raccolta delle Società ed Associazione numero 1114 del 22 luglio 2002, ai sensi dell'articolo 262 della legge sulle società commerciali.

Questo progetto, stabilito dai consigli di amministrazione delle due società partecipanti alla fusione LA SERENISSIMA, S.r.l. e SANMARCO FINANCE S.A. nelle loro riunioni tenutasi rispettivamente in data 19 giugno 2002 e 27 giugno 2002, prevede l'incorporazione della Società nella società incorporante, la fusione diventando effettiva, secondo l'articolo 2504-bis del Codice civile italiano, a decorrere dalla data d'iscrizione dell'Atto di Fusione nel Registro delle Imprese presso il quale la società incorporante è iscritta (la «data effettiva»), ma in ogni caso non prima che un mese sia decorso dalla pubblicazione del progetto di fusione sul Mémoriale. A partire da tale data la società incorporante perseguirà da sola le attività delle società partecipanti alla fusione, la fusione dovendo essere attuata mediante trasferimento, a seguito dello scioglimento senza liquidazione, dell'intero patrimonio attivo e passivo senza eccezione, né riserve della Società alla società incorporante.

Seconda delibera

L'assemblea generale approva il progetto di fusione e decide di procedere alla fusione per incorporazione della Società in LA SERENISSIMA S.r.l., secondo i termini del progetto di fusione così come è stato pubblicato sul Mémoriale C, Raccolta delle Società ed Associazioni, numero 1114 del 22 luglio 2002.

Terza delibera

L'assemblea generale approva la situazione patrimoniale al 30 aprile 2002 della società incorporata come sottoposta agli azionisti, di cui copia rimarrà allegata al presente verbale per essere registrata.

Quarta delibera

L'assemblea generale approva il trasferimento dell'intero patrimonio attivo e passivo della società LA SERENISSIMA, senza eccezione né riserva e, conseguentemente, le 622.800 (seicentoventiduemilaottocento) azioni della Società detenute dalla LA SERENISSIMA vengono annullate.

Senza pregiudizio delle disposizioni dell'articolo 273 della legge sulle società commerciali, le operazioni della società incorporanda sono, dal punto di vista contabile, considerate come attuate per conto della società incorporante a decorrere dalla data d'iscrizione dell'Atto di Fusione al registro delle Imprese presso il quale la società incorporante è iscritta.

Quinta delibera

L'assemblea generale dà discarico ai membri del consiglio di amministrazione e al sindaco per il loro operato fino alla data effettiva della fusione.

Sesta delibera

L'assemblea generale, visto che la fusione è stata approvata dall'assemblea generale straordinaria degli azionisti della società incorporante, constata la realizzazione della fusione che prenderà effetto alla data effettiva e che la Società sarà sciolta alla stessa data senza previa liquidazione.

Settima delibera

L'assemblea decide di conservare, per il periodo legale di 5 anni, i documenti sociali della Società alla vecchia sede della società incorporanda e di conferire tutti i poteri al portatore di un rogito del presente atto per chiedere la cancellazione dell'iscrizione della Società al registro di commercio.

Più niente essendovi all'ordine del giorno, la seduta è sciolta alle ore quattro e mezza.

Di cui il presente atto, fatto ed eseguito in Lussemburgo, data premessa.

E dopo lettura fatta ai comparenti, gli stessi hanno firmato con Me notaio il presente atto.

Signé: D. Martin, M. Gillardin, M. Schaeffer, E. Santavicca, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 2002, vol. 14CS, fol. 21, case 1. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 26 juillet 2002.

A. Schwachtgen.

(57705/230/224) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juillet 2002.

SCAPA FLOW S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 71.990.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 30 avril 2002, vol. 567, fol. 61, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 mai 2002.

Signature.

(39667/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

VICO S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

R. C. Luxembourg B 14.687.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Statutaire
qui s'est tenue le 20 juin 2000 à 16.00 heures à Luxembourg*

- Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes viennent à échéance à la présente Assemblée.
- L'Assemblée Générale Ordinaire renouvelle le mandat des administrateurs et du Commissaire aux Comptes.
- Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes viendront à échéance à l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuvera les comptes au 31 décembre 2000.

Pour copie conforme

Signature / Signature

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 28 mai 2002, vol. 568, fol. 66, case 6. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(39713/009/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

MER BLEUE IMMOBILIER S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 7, rue du Fossé.
R. C. Luxembourg B 68.307.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 30 avril 2002, vol. 567, fol. 61, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 mai 2002.

Signature.

(39668/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

PARTIMMO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 72.780.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 30 avril 2002, vol. 567, fol. 61, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 mai 2002.

Signature.

(39670/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

T.I.L. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 7, rue du Fossé.
R. C. Luxembourg B 72.044.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 30 avril 2002, vol. 567, fol. 61, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 mai 2002.

Signature.

(39671/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

NO NAME S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 76.925.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 30 avril 2002, vol. 567, fol. 61, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 mai 2002.

Signature.

(39672/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

LUCA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 7, rue du Fossé.
R. C. Luxembourg B 67.494.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39681/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

LUCA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 7, rue du Fossé.
R. C. Luxembourg B 67.494.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39682/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

INTRANET S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 78.582.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39674/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

GOTAN DEVELOPMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 75.981.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39676/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

FOSTER DEVELOPMENT.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 75.589.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39677/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

FINANCE TRADING SECURITY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 78.179.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39680/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

LORD CONSULTING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 79.894.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39683/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

LLWI & B S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 74.859.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39684/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

LIMPERTSBERG CONSULTING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 78.189.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39685/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

T.I.L. S.A. TRANS IMMOBILIERE LUXE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 7, rue du Fossé.
R. C. Luxembourg B 72.044.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39687/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

MER BLEUE YACHTING S.A. (MBY S.A), Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 68.309.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39688/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

KIRCHBERG CONSULTING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 78.188.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39689/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

HIGH SPEED PACKET TELECOM S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 78.391.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39690/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

AVIALEASE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 7, rue du Fossé.
R. C. Luxembourg B 68.300.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39692/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

UNITED TRADE CENTER S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 7, rue du Fossé.
R. C. Luxembourg B 70.599.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39691/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

UNITED TRADE CENTER S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 7, rue du Fossé.
R. C. Luxembourg B 70.599.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39702/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

BRAKE FINANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 78.171.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39693/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

CANTOR MANAGEMENT INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 74.224.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39694/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

CHALL'O MUSIC INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 75.883.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39695/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

EDI CONCEPT INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 73.458.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39696/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

TOBAGO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 7, rue du Fossé.
R. C. Luxembourg B 68.703.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 mars 2002.

Signature.

(39697/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

CDS INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 73.688.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 mars 2002.

Signature.

(39698/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

DAC S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 7, rue du Fossé.
R. C. Luxembourg B 72.696.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39699/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

FIM EUROPE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 7, rue du Fossé.
R. C. Luxembourg B 67.950.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39700/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

FIM EUROPE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 7, rue du Fossé.
R. C. Luxembourg B 67.950.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39701/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

MONDIA CONSULTING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 7, rue du Fossé.
R. C. Luxembourg B 69.809.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39703/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

MONDIA CONSULTING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 7, rue du Fossé.
R. C. Luxembourg B 69.809.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2002.

Signature.

(39704/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

TOM EXPORT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 77.758.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 20 mars 2002, vol. 565, fol. 93, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 mars 2002.

Signature.

(39705/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

INVESTLIFE LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 26, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 47.240.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
qui s'est tenue le 29 avril 2002 à 11.00 heures au siège social*

L'assemblée renouvelle pour une année les mandats de Messieurs Gérard Binet, Patrice Crochet, Paul Henrion, Pierre De Villeneuve et Christian Volle.

Pour copie conforme

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 28 mai 2002, vol. 568, fol. 66, case 6.– Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(39706/009/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

INVESTLIFE LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 26, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 47.240.

Les comptes annuels au 31 décembre 2001, enregistrés à Luxembourg, le 28 mai 2002, vol. 568, fol. 66, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 mai 2002.

(39718/009/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

EUROPEAN PARTNERS FOR ELECTRONICS HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 33, allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 38.657.

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue à la date du 27 mai 2002, que la composition du Conseil d'Administration est dorénavant la suivante:

- Mme Tania Fernandes, employée privée, demeurant à L-3768 Tétange, 31, rue de la Fontaine, administrateur.
- M. Sylvain Kirsch, dirigeant de société, demeurant à L-1242 Luxembourg, 3, rue des Bleuets, administrateur;
- M. Claude Schmit, dirigeant de société, demeurant à L-2633 Senningerberg, 65, route de Trèves, administrateur.

Les Administrateurs ainsi nommés termineront les mandats de leurs prédécesseurs.

Luxembourg, le 21 mai 2002.

Pour extrait conforme

Pour le Conseil d'Administration

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 28 mai 2002, vol. 568, fol. 68, case 6. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(39808/576/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

INVESTLIFE ASSET DISTRIBUTION S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 26, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 77.559.

—
*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
qui s'est tenue le 29 avril 2002 à 12.00 heures au siège social*

L'assemblée renouvelle pour une année les mandats de Messieurs Paul Henrion, Bernard Bosquee et Antoine Lecomte.

Pour copie conforme
BANQUE FINANCIERE CARDIF S.A. / INVESTLIFE LUXEMBOURG S.A.
P. Henrion / A. Lecomte

Enregistré à Luxembourg, le 28 mai 2002, vol. 568, fol. 66, case 6.— Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(39707/009/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

INVESTLIFE ASSET DISTRIBUTION S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 26, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 77.559.

—
Les comptes annuels au 31 décembre 2001, enregistrés à Luxembourg, le 28 mai 2002, vol. 568, fol. 66, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 mai 2002.

(39719/009/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

GEFIP EUROLAND QUANTITATIF, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2093 Luxembourg, 10A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 52.100.

—
*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires
tenue au siège social le 2 mai 2002 à 11 heures*

Cinquième résolution

«L'Assemblée renouvelle les mandats d'Administrateur de MM. Eric Michelet, Hubert Jousset, Bertrand Jacquillat et BNP PARIBAS LUXEMBOURG (représentée par M. Pierre Corbiau et M. Christophe Vallée) pour un terme d'un an devant expirer à la prochaine Assemblée Générale des actionnaires en l'an 2003».

Sixième résolution

«L'Assemblée décide de renouveler le mandat d'ARTHUR ANDERSEN, en sa qualité de Réviseur d'Entreprises, pour un terme d'un an devant expirer à la prochaine Assemblée Générale des actionnaires en l'an 2003.

Pour copie conforme
BNP PARIBAS LUXEMBOURG
Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 28 mai 2002, vol. 568, fol. 66, case 6. — Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(39709/009/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

SOPHALEX S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 50.859.

—
Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Statutaire qui s'est tenue le 21 avril 2000 à 10.00 heures à Luxembourg

- Les mandats des administrateurs et commissaire aux comptes viennent à échéance à la présente assemblée.
- L'Assemblée décide de renouveler le mandat des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes pour un terme venant à échéance à l'Assemblée Générale Statutaire approuvant les comptes au 31 décembre 2000.
- L'Assemblée décide de convertir la monnaie d'expression du capital social de Francs Belges en Euro au cours de change de 1=40,3399 BEF avec effet au 1^{er} janvier 2000.

Le capital social de cinquante-huit millions Francs Belges (BEF 58.000.000,-) est ainsi converti en un million quatre cent trente-sept mille sept cent quatre-vingt-deux Euros et quarante-quatre Eurocentimes (EUR 1.437.782,44).

- L'Assemblée décide de supprimer purement et simplement la valeur nominale des actions.
- L'Assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de Euro 217,56 (deux cent dix sept Euros et cinquante six Eurocentimes) pour le porter de son montant actuel de Euro 1.437.782,44 (un million quatre cent trente-sept mille sept cent quatre-vingt-deux Euros et quarante-quatre Eurocentimes) à Euro 1.438.000,- (un million quatre cent trente-huit mille Euros) par incorporation de réserves, sans création ni émission d'actions nouvelles.

- Le capital social de un million quatre cent trente-huit mille Euros (EUR 1.438.000,-) est ainsi représenté par cent seize (116,-) actions libellées en Euro et sans désignation de valeur nominale.

- L'Assemblée décide de supprimer purement et simplement toute référence au capital autorisé.

- En conséquence de ce qui précède, l'article 5 des statuts est modifié et aura désormais la teneur suivante:

- Le capital social est fixé à Euro 1.438.000,- (un million quatre cent trente-huit mille Euros), représenté par cent seize (116) actions sans désignation de valeur nominale.

«Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légalement requises.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.»

Le Conseil d'Administration se chargera de la coordination des statuts et des différentes publications.

Pour le Conseil d'Administration

Signature / Signature

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 28 mai 2002, vol. 568, fol. 66, case 6. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(39708/009/34) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

RINASCIMENTO, Sicav, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-2093 Luxembourg, 10A, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 66.572.

—
*Extract from the minutes of the Annual General Meeting
of Shareholders held on Tuesday April 30, 2002*

Fifth resolution

The Meeting resolves to re-elect Mr. Franco Cesa Bianchi, Mr. Alessandro Taretto, Mr. Michele Gavazzi and BNP PARIBAS LUXEMBOURG as Directors of the Company for a new term of one year to end at the next Annual General Meeting.

Sixth resolution

The Meeting resolves to re-elect ARTHUR ANDERSEN, Luxembourg as Auditor for a new period of one year to end at the next Annual General Meeting.

Certified copy

BNP PARIBAS LUXEMBOURG

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 28 mai 2002, vol. 568, fol. 66, case 6. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(39712/009/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

RINASCIMENTO SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2093 Luxembourg, 10A, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 66.572.

—
Les comptes annuels au 31 décembre 2001, enregistrés à Luxembourg, le 28 mai 2002, vol. 568, fol. 66, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 mai 2002.

BNP PARIBAS LUXEMBOURG

Signatures

(39714/009/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

COULEURS KURT GREIF, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6793 Grevenmacher, 19, rue de Trèves.

R. C. Luxembourg B 30.971.

—
Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 31 mai 2002, vol. 568, fol. 83, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 3 juin 2002.

Signature.

(39887/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

VICO S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 14.687.

Les comptes annuels au 31 décembre 1999, enregistrés à Luxembourg, le 28 mai 2002, vol. 568, fol. 66, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 mai 2002.

FIDUPAR

Signatures

(39715/009/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

**EUROXI, SOCIETE EUROPEENNE POUR L'EXPANSION INDUSTRIELLE S.A.H.,
Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-2952 Luxembourg, 22, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 16.423.

Les comptes annuels au 31 décembre 2000, enregistrés à Luxembourg, le 28 mai 2002, vol. 568, fol. 66, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 mai 2002.

Signatures.

(39716/009/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

SOPHALEX S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 50.859.

Les comptes annuels au 31 décembre 1999, enregistrés à Luxembourg, le 28 mai 2002, vol. 568, fol. 66, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 mai 2002.

FIDUPAR

Signature

(39717/009/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

GEFIP EUROLAND QUANTITATIF, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 10A, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 52.100.

Les comptes annuels au 31 décembre 2001, enregistrés à Luxembourg, le 28 mai 2002, vol. 568, fol. 66, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 mai 2002.

BNP PARIBAS LUXEMBOURG

Signatures

(39720/009/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

BOSPHORUS HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt.
R. C. Luxembourg B 66.080.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 29 mai 2002, vol. 568, fol. 69, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 mai 2002.

Pour la société

BOSPHORUS HOLDING S.A.

FIDUCIAIRE F. FABER

Signature

(39745/622/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

CLAIRE, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: Luxembourg, 24, boulevard Joseph II.

Il résulte d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 11 décembre 2001 que les statuts de l'association (voir Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations N° C 580 du 14 novembre 1995) ont été modifiés comme suit:

1. Article 2, alinéa 1^{er}.

L'article 2, alinéa 1^{er} aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 2. Alinéa. 1^{er}.** L'association a pour objet l'exploitation tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, de centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, centres psycho-gériatriques, de récréation et d'animation, ainsi que la prestation de tous services pour personnes âgées et l'exercice de toutes activités qui y sont connexes.»

2. Article 5.

L'article 5 aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 5.** L'association est composée de membres effectifs («les membres»). Leur nombre ne peut être inférieur à 3. Les membres forment seuls l'association et ils exercent seuls les droits que les statuts et la loi reconnaissent aux associés.»

Les signataires du présent acte sont les premiers membres de l'association.»

3. Article 8, alinéa 1^{er}.

L'article 8, alinéa 1^{er} aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 8. Alinéa 1^{er}.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de onze membres au plus, élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans. Le mandat des administrateurs vient à expiration après l'assemblée générale annuelle qui procède à leur remplacement. Ils. sont rééligibles et toujours révocables par l'assemblée générale.»

4. Article 9.

L'article 9 aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 9.** Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

Il nomme un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.»

5. Article 11.

L'article 11 aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 11.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou d'un administrateur-délégué.»

6. Article 14.

L'article 14 aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 14.** Les actes qui engagent l'association doivent à moins d'une délégation spéciale du conseil, être signés par deux membres du conseil d'administration, dont obligatoirement le président ou le vice-président ou le secrétaire, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une délibération ou autorisation préalable du conseil d'administration.»

7. Article 18.

L'article 18 aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 18.** L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins 15 jours avant la date prévue. La convocation est signée par le président ou le secrétaire au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au cinquième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.»

8. Article 24.

L'article 24 aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 24.** Les membres et les membres d'honneur peuvent être astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont l'exigibilité et le montant seront fixés par l'assemblée générale, sans que cette cotisation ne puisse dépasser EUR 150,-.»

Luxembourg, le 30 mai 2002.

Pour extrait conforme

Pour l'A.s.b.l. CLAIRE

Par mandat

L. Dupong

STATUTS COORDONNES

Titre I^{er}.- Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1^{er}. La dénomination de l'association est CLAIRE.

Art. 2. L'association a pour objet l'exploitation tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, de centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, centre psycho-gériatriques, de récréation et d'animation, ainsi que la prestation de tous services pour personnes âgées et l'exercice de toutes activités qui y sont connexes.

Ces exploitations et prestations devront toujours se faire dans le respect des principes éthiques chrétiens et des valeurs de l'Évangile.

L'association peut procéder elle-même à l'exploitation de ces maisons de retraite ou en charger des tiers qui seront tenus de les exploiter conformément aux principes et à l'esprit indiqués à l'alinéa qui précède.

L'association peut créer ou reprendre tous établissements, institutions ou oeuvres, acquérir tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires pour réaliser l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée et accomplir tous actes généralement quelconques qui, directement ou indirectement, sont de nature à concourir à la réalisation de son objet, à condition que dans toute son activité elle reste dans les limites de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et de toutes autres dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

L'association peut s'associer ou se fédérer avec d'autres associations ou organisations poursuivant un but similaire et répondant aux objectifs de la présente association pour autant que cette collaboration lui permette de mieux exercer son activité et de promouvoir les intérêts de sa cause à l'égard des tiers.

Art. 3. Le siège de l'association se trouve à Luxembourg.

Il peut être déplacé dans tout autre endroit du Grand-Duché du Luxembourg par décision du conseil d'administration.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II.- Associés, Admission, Sortie

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs («les membres»).

Leur nombre ne peut être inférieur à 3.

Les membres forment seuls l'association et ils exercent seuls les droits que les statuts et la loi reconnaissent aux associés.

Les signataires du présent acte sont les premiers membres de l'association.

Art. 6. L'admission des membres est décidée par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut conférer à toute personne physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère, qui prêterait à l'association un appui matériel ou moral, le titre de membre d'honneur.

Les membres d'honneur n'ont ni droit de vote dans les assemblées générales, ni droit dans l'administration de l'association.

Art. 7. Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission écrite au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire l'associé qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Tout membre peut être exclu pour non-observation des statuts ou pour atteinte aux intérêts ou à la considération et à l'honneur de l'association ou de ses membres.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, l'intéressé ayant été invité à fournir ses explications.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux intérêts ou à la considération de l'association ou de ses membres.

La perte de la qualité de membre de la Congrégation des Soeurs Hospitalières de Sainte-Elisabeth entraîne de plein droit la cessation de qualité de membre de l'association.

L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers de l'associé décédé n'ont aucun droit sur les fonds et avoirs de l'association.

Ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Ils ne peuvent requérir ni comptes ni appositions de scellés, ni inventaires, ni demander la liquidation de l'association, ni s'immiscer d'aucune façon dans les affaires de celle-ci.

Titre III.- Conseil d'administration

Art. 8. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de onze membres au plus, élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans. Le mandat des administrateurs vient à expiration après l'assemblée générale annuelle qui procède à leur remplacement. Ils sont rééligibles et toujours révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs ne doivent pas nécessairement être des associés de l'association.

Tout administrateur qui, sans motif valable, n'assiste pas au moins à la moitié des réunions du conseil d'administration pendant un exercice social est réputé démissionnaire à la fin de l'exercice dont il s'agit.

Les administrateurs démissionnaires, révoqués ou décédés sont remplacés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui doit être convoquée dans les deux mois de la vacance.

Les remplaçants achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 9. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

Il nomme un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Art. 10. Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres et au moins une fois chaque trimestre.

Il ne peut statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un de ses collègues pouvoir pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Toutefois aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 11. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou d'un administrateur-délégué.

Art. 12. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation de celle-ci en ce qui concerne la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Il peut conférer à tout mandataire des pouvoirs particuliers dont il fixe l'étendue.

Art. 13. Le conseil d'administration peut constituer dans ou hors de son sein tous comités permanents ou non, dont il détermine la composition et les pouvoirs.

Art. 14. Les actes qui engagent l'association doivent à moins d'une délégation spéciale du conseil, être signés par deux membres du conseil d'administration, dont obligatoirement le président ou le vice-président ou le secrétaire, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une délibération ou autorisation préalable du conseil d'administration.

Titre IV.- Assemblée Générale

Art. 15. L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à l'exclusion des personnes auxquelles le conseil d'administration aurait conféré le titre de membre d'honneur.

Art. 16. L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les statuts ou par la loi.

Sont notamment de sa compétence:

- 1) les modifications aux statuts;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3) l'approbation des budgets et des comptes;
- 4) la dissolution de l'association;
- 5) l'admission et l'exclusion de membres;
- 6) la décision de se fédérer ou de s'associer avec d'autres associations ou organisations;
- 7) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles.

Art. 17. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration. Celui-ci est obligé de la convoquer de manière à ce qu'elle soit tenue dans le mois à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art. 18. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins 15 jours avant la date prévue. La convocation est signée par le président ou le secrétaire au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au cinquième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 19. Chaque membre de l'association a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Il peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite à remettre au président de l'assemblée avant l'ouverture de celle-ci.

Aucun membre ne peut représenter plus d'un membre.

Art. 20. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ou par l'administrateur le plus âgé présent.

Art. 21. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi ou par les statuts.

Art. 22. L'assemblée générale peut modifier les statuts dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois l'assemblée générale ne peut pas modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 2, ni, par conséquent, le présent alinéa des statuts.

Art. 23. Les décisions de l'assemblée générale, avec indication du résultat du vote, sont consignées dans un registre des procès-verbaux et signées par le président de l'assemblée, le secrétaire et un membre du conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement. Tous les membres ainsi que tous les tiers qui justifient d'un intérêt peuvent demander des extraits, qui seront signés par le président ou un membre du conseil d'administration et le secrétaire.

Titre V.- Cotisation

Art. 24. Les membres et les membres d'honneur peuvent être astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont l'exigibilité et le montant seront fixés par l'assemblée générale, sans que cette cotisation ne puisse dépasser EUR 150,-.

Titre VI.- Fonds social, Comptes

Art. 25. Les ressources de l'association se composent notamment:

- a) des cotisations des membres et des membres d'honneur;
- b) des dons ou legs faits en sa faveur;
- c) des subsides et subventions;
- d) des revenus de son avoir et de son activité.

Art. 26. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 27. A la fin de chaque exercice social le conseil d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant et il les soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire. Les comptes sont soumis à la vérification d'un ou de plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale.

Titre VII.- Dissolution, Liquidation

Art. 28. L'association peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Art. 29. En cas de dissolution la liquidation de l'association se fera par les administrateurs alors en fonction, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs.

Art. 30. Après l'acquittement de tout le passif, l'actif net sera versé à la Congrégation des Soeurs Hospitalières de Sainte-Elisabeth. Au cas où, à cette date, cette Congrégation n'existerait plus, l'actif net sera versé à une oeuvre pour-suivant un but similaire et répondant aux objectifs de la présente association, à déterminer par l'assemblée générale.

Titre VIII.- Disposition générale

Art. 31. Pour tous les points non prévus par les statuts, la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ses modifications s'appliquent.

Pour copie conforme des statuts coordonnés

Pour l'A.s.b.l. CLAIRE

Par mandat

L. Dupong

Enregistré à Luxembourg, le 30 mai 2002, vol. 568, fol. 75, case 7. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40011/259/214) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

FLEURS VERA-VESNALUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5612 Mondorf-les-Bains, 8, avenue François Clement.

L'an deux mille deux, le vingt-six avril.

Par-devant Maître Roger Arrensdorff, notaire de résidence à Mondorf-les-Bains, soussigné.

Ont comparu:

Nada Djordjevic, employée privée, demeurant à L-5612 Mondorf-les-Bains, 8, avenue François Clement;

Svetlana Djordjevic, employée privée, demeurant à L-5612 Mondorf-les-Bains, 8, avenue François Clement,

seuls et uniques associées de la société à responsabilité limitée FLEURS VERA-VESNALUX, S.à r.l., avec siège social à L-5612 Mondorf-les-Bains, 8, avenue François Clement, constituée suivant acte du notaire Aloyse Biel de Differdange, en date du 18 novembre 1987, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations C, numéro 25 du 28 janvier 1988,

modifiée suivant acte du notaire Aloyse Biel de Differdange du 25 février 1991, publié au susdit Mémorial C, numéro 349 du 26 septembre 1991,

modifiée suivant acte du notaire Aloyse Biel de Differdange du 13 mars 1991, publié au susdit Mémorial C, numéro 349 du 26 septembre 1991,

modifié suivant acte du notaire Frank Molitor de Mondorf-les-Bains du 7 septembre 1995, publié au susdit Mémorial C, numéro 595 du 23 novembre 1995,

se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1) Elles décident de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

2) Elles décident de convertir le capital social de la société, actuellement fixé à cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF) pour l'exprimer dorénavant en euros, au cours de 40,3399 LUF=1,- EUR, en douze mille trois cent quatre-vingt-quatorze virgule soixante-sept euros (12.394,67 EUR).

3) Elles décident d'augmenter le capital social à concurrence de cinq virgule trente-trois euros (5,33 EUR), pour le porter de son capital de douze mille trois cent quatre-vingt-quatorze virgule soixante-sept euros (12.394,67 EUR) à douze mille quatre cents euros (12.400,- EUR), sans émissions de parts sociales nouvelles.

4) L'augmentation de capital ci-avant décidée est réalisée par les associés au prorata de leurs participations actuelles dans la société.

Le montant de cinq virgule trente-trois euros (5,33 EUR) a été apporté en numéraire, de sorte que le prédit montant se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément.

5) Elles décident de remplacer les cinq cents (500) parts sociales existantes sans expression de valeur nominale par cent (100) parts sociales de cent vingt-quatre euros (124,- EUR) chacune.

Ensuite

Nada Djordjevic, employée privée, demeurant à L-5612 Mondorf-les-Bains, 8, avenue François Clement déclare céder à Svetlana Djordjevic, employée privée, demeurant à L-5612 Mondorf-les-Bains, 8, avenue François Clement, cinquante (50) parts sociales de la Société, pour le prix de six mille deux cents euros (6.200,- EUR).

La cessionnaire sera propriétaire des parts sociales lui cédées et elle a droit aux revenus et bénéfices dont elles seront productives à compter de ce jour.

La cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

Le prix de cession a été payé par la cessionnaire à la cédante avant la passation des présentes et hors la présence du notaire. Ce dont quittance et titre.

Nada Djordjevic, susdite, agissant en sa qualité de gérant administratif et Svetlana Djordjevic, susdite, agissant en sa qualité de gérant technique

acceptent au nom de la Société la cession qui précède, conformément à l'article 1690 du Code Civil et dispensent la cessionnaire à faire signifier ladite cession à la Société, déclarant n'avoir aucune opposition et aucun empêchement à faire valoir qui puissent arrêter son effet.

Finalement, l'associée unique Svetlana Djordjevic, préqualifiée, prend les résolutions suivantes:

1) Elle donne son agrément en ce qui concerne la cession de parts visée ci-avant.

2) Elle décide de modifier l'article 6 des statuts qui aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 6.** Le capital social est fixé à douze mille quatre cents euros (12.400,- EUR), divisé en cent (100) parts sociales de cent vingt-quatre euros (124,- EUR) chacune, entièrement libérées et souscrites par l'associée unique Svetlana Djordjevic, employée privée, demeurant à L-5612 Mondorf-les-Bains, 8, avenue François Clement.»

3) Elle accepte la démission de Vera Djordjevic, employée privée, demeurant à L-4289 Esch-sur-Alzette, 4, Quartier, de ses fonctions de gérant technique et lui donne décharge.

4) Elle donne sa propre démission de ses fonctions de gérant technique et se donne décharge.

5) Elle accepte la démission de Nada Djordjevic, employée privée, demeurant à L-5612 Mondorf-les-Bains, 8, avenue François Clement de ses fonctions de gérant administratif et lui donne décharge.

6) Elle se nomme gérant unique pour une durée indéterminée.

7) La société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature du gérant.

Dont acte, fait et passé à Mondorf-les-Bains, en l'étude.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: N. Djordjevic, S. Djordjevic, R. Arrensdorff.

Enregistré à Remich, le 2 mai 2002, vol. 465, fol. 68, case 9. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mondorf-les-Bains, le 21 mai 2002.

R. Arrensdorff.

(40065/218/69) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

FLEURS VERA-VESNALUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5612 Mondorf-les-Bains, 8, avenue François Clement.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 3 juin 2002.

(40066/218/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

SIMSA HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2241 Luxembourg, 4, rue Tony Neuman.

R. C. Luxembourg B 65.521.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 3 juin 2002, vol. 568, fol. 81, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Le Conseil d'Administration

Signatures

(39803/560/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

SPRUCE ENTERPRISE (LUXEMBOURG), S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 21, allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 76.189.

—
*Extrait des minutes de l'assemblée générale ordinaire de l'associé unique
qui s'est tenue extraordinairement le 1^{er} février 2002*

L'associé unique de SPRUCE ENTERPRISE (LUXEMBOURG), S.à r.l. («la société»), a décidé ce qui suit:

- d'accepter la démission de Monsieur Jonathan Driscoll, résidant à Clare House, Goose Rye Road, Worplesdon, Surrey, Royaume-Uni, gérant A de la société et de Monsieur Don Blenko, résidant au 27, Burlington Gardens, London W44 4LT, Royaume-Uni, gérant B de la société, avec effet immédiat, et d'accorder pleine et entière décharge à ceux-ci;
- de nommer Monsieur Mike Pashley, 31 St. Michael's Road, Bedford, Bedfordshire MK40 2LZ, Royaume-Uni, gérant B de la société avec effet immédiat. Leur fonction étant fixée pour une durée illimitée.

Le conseil de gérance est désormais constitué comme suit:

- Monsieur Mike Pashley, comme gérant A;
- Monsieur Seth Martin, comme gérant B;
- LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A., comme gérant C.

Luxembourg, le 27 mai 2002.

LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 29 mai 2002, vol. 568, fol. 33, case 5.— Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(39743/710/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

GLOBICA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt.
R. C. Luxembourg B 48.306.

—
Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 29 mai 2002, vol. 568, fol. 69, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 mai 2002.

Pour la société

GLOBICA S.A.

FIDUCIAIRE F. FABER

Signature

(39746/622/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

ISACONSTRUCT, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4761 Pétange, 27, rue de Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 85.528.

—
Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2002

Lors de sa réunion du 24 mai 2002, l'assemblée générale extraordinaire de la société ISACONSTRUCT, ayant son siège social 27, rue de Luxembourg à Pétange, inscrite au R.C. de Luxembourg section B n° 85.528, a adopté les résolutions suivantes:

Première résolution

La démission de M. Bernard Thiery de son mandat de gérant est acceptée. Il lui est donné pleine et entière décharge de l'exercice de celui-ci. En conséquence, le conseil de gérance institué par décision du 21 décembre 2001 est dissous.

Seconde résolution

M. Luc Georges est désigné en qualité de gérant technique. Il accepte le mandat. Il possède signature exclusive pour engager la société.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fait à Luxembourg, le 28 mai 2002.

Pour extrait conforme

L. Georges

Gérant

Enregistré à Luxembourg, le 31 mai 2002, vol. 568, fol. 81, case 11. — Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(39806/000/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2002.

EURO TECHNO HOLDING S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.
R. C. Luxembourg B 75.840.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 19 août 2002 à 15.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes portant sur l'exercice se clôturant au 31 décembre 2001;
2. approbation des comptes annuels au 31 décembre 2001;
3. affectation des résultats au 31 décembre 2001;
4. vote spécial conformément à l'article 100, de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
5. décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
6. nomination des Administrateurs et du Commissaire aux comptes;
7. divers.

I (03713/817/18)

Le Conseil d'Administration.

MCF PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.
R. C. Luxembourg B 75.848.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 19 août 2002 à 15.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes portant sur l'exercice se clôturant au 31 décembre 2001;
2. approbation des comptes annuels au 31 décembre 2001;
3. affectation des résultats au 31 décembre 2001;
4. vote spécial conformément à l'article 100, de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
5. décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
6. nomination des Administrateurs et du Commissaire aux comptes;
7. divers.

I (03714/817/18)

Le Conseil d'Administration.

ABN AMRO FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.
Registered office: L-1855 Luxembourg, 46, avenue J.F. Kennedy.
R. C. Luxembourg B 47.072.

Notice is hereby given of the

ANNUAL GENERAL MEETING

of Shareholders of ABN AMRO FUNDS (the «SICAV» of the «Company») to be held in Luxembourg, at the registered office of the Company, on August 16, 2002 at 10.00 a.m., for the purpose of considering and voting upon the following agenda:

Agenda:

1. Report of the Board of Directors on the financial year 2001/2002.
2. Adoption of the Financial Statements and profit appropriation.
3. Discharge of the Board of Directors and the Manager of the SICAV for the financial year 2001/2002.
4. Approval of the appointment of Mr J. Hartshorn as new Director of the SICAV in replacement of Mr F. Deiters for a period of one year ending at the next Annual General Meeting of Shareholders of the SICAV.
5. Re-election of the current Directors of the SICAV for a period of one year ending at the next Annual General Meeting of Shareholders of the SICAV.
6. Appointment of ERNST & YOUNG S.A. as auditor of the SICAV for a period of one year ending at the next Annual General Meeting of Shareholders of the SICAV.
7. Other Business.

The Annual Report is available upon request at the registered office of the SICAV.

The Shareholders are advised that no quorum for the Annual General Meeting is required and that decisions will be taken by the majority of the shares present or represented at the meeting.

In order to participate at the meeting of August 16, 2002, the owners of bearer shares shall deposit their shares before August 13, 2002 with the Registrar of the SICAV in Luxembourg (ABN AMRO BANK (LUXEMBOURG) S.A., 46, avenue J.-F. Kennedy, L-1855 Luxembourg-Kirchberg) or its local agents.

For the shareholders who cannot attend the meeting, proxy forms will be available at the registered office of the SICAV upon request.

The proxy will be valid only if the proxy form, together with the evidence of the ownership of the shares, are provided to the SICAV before August 13, 2002.

Luxembourg, July 30, 2002.

I (03822/755/33)

The Board of Directors.

GAHERAUPA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.

R. C. Luxembourg B 75.843.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 20 août 2002 à 15.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes portant sur l'exercice se clôturant au 31 décembre 2001;
2. approbation des comptes annuels au 31 décembre 2001;
3. affectation des résultats au 31 décembre 2001;
4. vote spécial conformément à l'article 100, de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
5. décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
6. nomination des Administrateurs et du Commissaire aux comptes;
7. divers.

I (03715/817/18)

Le Conseil d'Administration.

GLOBAL INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.

R. C. Luxembourg B 76.296.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 19 août 2002 à 15.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes portant sur l'exercice se clôturant au 31 décembre 2001;
2. approbation des comptes annuels au 31 décembre 2001;
3. affectation des résultats au 31 décembre 2001;
4. vote spécial conformément à l'article 100, de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
5. décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
6. nomination des Administrateurs et du Commissaire aux comptes;
7. divers.

I (03716/817/18)

Le Conseil d'Administration.

ANINE, Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

R. C. Luxembourg B 59.196.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 8 août 2002 à 14.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2001.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

II (03590/534/15)

Le Conseil d'Administration.

MARQUISAAT, Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 60.562.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 8 août 2002 à 15.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2001.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires
5. Divers.

II (03599/534/15)

Le Conseil d'Administration.

GOLDENCARE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 17, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 70.288.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 9 août 2002 à 14.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1999 et au 31 décembre 2000.
3. Transfert du siège social de L-2449 Luxembourg, 17, boulevard Royal à L-1528 Luxembourg, 11, boulevard de la Foire.
4. Instauration de catégories d'administrateurs et modification du dernier alinéa de l'article 5 des statuts qui aura dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 5. Dernier alinéa.** Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, dont obligatoirement une signature de la catégorie A et une autre signature de la catégorie B, ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.»

5. Modification du 4^{ème} alinéa de l'article 5 des statuts qui aura dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 5. 4^{ème} alinéa.** Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants, devant comporter obligatoirement le vote d'un administrateur investi des pouvoirs de la catégorie A et le vote d'un administrateur investi des pouvoirs de la catégorie B. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.»

6. Démissions de Messieurs Patrick Meunier et Derek Ruxton de leurs fonctions d'administrateurs et décharge à leur accorder pour l'exécution de leur mandat.

7. Nomination de deux nouveaux administrateurs:

- Monsieur Guy Hornick, maître en sciences économiques, demeurant à Bertrange,

- Monsieur John Seil, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Contern,

en remplacement de Messieurs Patrick Meunier et Derek Ruxton, démissionnaires, et confirmation du nouveau conseil d'administration:

Administrateur de catégorie A:

- Monsieur Sandro Frei, administrateur de sociétés, demeurant à Vesenaz, Suisse,

Administrateurs de catégorie B:

- Monsieur Guy Hornick, maître en sciences économiques, demeurant à Bertrange,

- Monsieur John Seil, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Contern.

Monsieur Guy Hornick occupera la fonction de Président du Conseil d'Administration.

Le mandat des nouveaux administrateurs prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes au 31 décembre 2001.

8. Démission de MRM de ses fonctions de commissaire aux comptes et décharge à lui accorder pour l'exécution de son mandat.

9. Nomination de AUDIEX S.A., ayant son siège social à L-1510 Luxembourg, 57, avenue de la Faïencerie, comme nouveau commissaire aux comptes. Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes au 31 décembre 2001.

II (03688/534/46)

Le Conseil d'Administration.

DRANE, Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 60.667.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 8 août 2002 à 14.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2001.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Décision à prendre en vertu de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales.
6. Divers.

II (03593/534/16)

Le Conseil d'Administration.

J.P.J. 2, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 15, rue de la Chapelle.
R. C. Luxembourg B 62.880.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 8 août 2002 à 15.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2001.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Décision à prendre en vertu de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales.
6. Divers.

II (03597/534/16)

Le Conseil d'Administration.

GSI HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 53.483.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 9 août 2002 à 14.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Modification du statut de la société qui n'aura plus désormais celui d'une société holding défini par la loi du 31 juillet 1929 mais celui d'une soparfi, ceci avec effet au 1^{er} janvier 2002.
2. Le cas échéant, modification de l'article 2 des statuts en omettant la dernière partie de la dernière phrase qui fait référence à la loi du 31 juillet 1929.
3. Changement de la dénomination de la société de GSI HOLDING S.A., en GSI S.A.
4. Modification du premier alinéa de l'article 1 des statuts, qui aura dorénavant la teneur suivante:

«**Article 1^{er}.** Il existe une société anonyme sous la dénomination de GSI S.A.»

II (03697/534/17)

Le Conseil d'Administration.

APOLLO GLOBAL DERIVATIVES, Investmentgesellschaft mit Variablem Kapital.

Gesellschaftssitz: L-2450 Luxembourg, 10-12, boulevard Roosevelt.
H. R. Luxemburg B 69.863.

Den Aktionären wird hiermit zur Kenntnis gebracht, dass am 8. August 2002 um 15.00 Uhr eine

AUSSERORDENTLICHE GENERALVERSAMMLUNG

am Sitz der Gesellschaft 10-12 boulevard Roosevelt, L-2450 Luxembourg mit folgender Tagesordnung stattfinden wird:

Tagesordnung:

- Abänderung des Artikels 5 der Satzungen um das Mindestkapital von 50 Millionen Luxemburger Franken in Euro umzuwandeln;
- Abänderung des Artikels 12.III.(e) der Satzungen in folgenden Wortlaut:

(e) wenn ein Vermögenwert oder eine Verbindlichkeit der Gesellschaft nicht einem bestimmten Teilfonds zuzuordnen ist, so wird dieser Vermögenwert bzw. diese Verbindlichkeit allen Teilfonds im Verhältnis des Nettovermögens der entsprechenden Anteilklasse oder in einer anderen Weise, wie sie der Verwaltungsrat nach Treu und Glauben festlegt, zugeteilt.

- Abänderung des Artikels 21 (erster Satz) in folgenden Wortlaut:
Die Gesellschaft kann einen oder mehrere Fondsmanager ernennen.

Die Inhaber welche Inhaberanteile halten und an der Generalversammlung teilnehmen möchten, sind gebeten ihre Inhabertifikate am 4. August 2002 spätestens am Sitz der Gesellschaft zu hinterlegen.

Damit die Generalversammlung beschlussfähig ist, ist eine Vertretung (Quorum) von 50% der gezeichneten Aktien notwendig. Beschluss über die Tagesordnung erfordert eine 2/3-Mehrheit der anwesenden oder vertretenen Anteilen.
II (03753/296/23) Der Verwaltungsrat.

CHAMELLE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3, place Dargent.
R. C. Luxembourg B 65.069.

Les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 7 août 2002 à 10.00 heures au siège social à Luxembourg, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats aux 31 décembre 2000 et 2001.
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire.
4. Divers.

II (03656/696/14)

Le Conseil d'Administration.

MOSSER A.G., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 42.554.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, le 8 août 2002 à 16.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2001
3. Affectation du résultat
4. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire aux comptes
5. Nominations statutaires
6. Divers

II (03636/029/18)

Le Conseil d'Administration.
